

**La protection des espèces de faune  
et de flore sauvages menacées  
d'extinction**

*By*

**Dr. Abdul Salam bin Jassim Al-Anzi**  
*Professeur associé - Département de Droit International*  
*Faculté de Droit - Université du Koweït*

## La protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

### Liste des Abréviations

- CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
- FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- ICCWC** : International Consortium on Combating Wild life Crime (Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages)
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- ONUDC** : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
- UDCN** : Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
- WWF** : Fonds mondial pour la nature
- GATT** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

### المستخلص :

تقدر أرباح التجارة الدولية غير المشروعة بالحياة البرية بما يتراوح بين ثمانية وخمسة عشر مليار يورو سنويًا. بعد المخدرات والتقليد والاتجار بالبشر، يحتل الاتجار بالأنواع المحمية المرتبة الرابعة في التصنيف العالمي للأنشطة غير القانونية الأكثر ربحًا. على الرغم من العديد من الآراء التي تشير إلى أن جرائم الحياة البرية هي واحدة من أكثر أشكال الجريمة المنظمة ربحية، إلا أنه لا يزال من الصعب للغاية، إن لم يكن من المستحيل، تقدير الحجم الحقيقي للمشكلة. تتكون الحيوانات والنباتات البرية من عينات غير متجانسة للغاية يتم توفيرها وتبادلها واستهلاكها لأغراض متنوعة. أصبحت اتفاقية التجارة الدولية بأنواع الحيوانات والنباتات المهددة بالانقراض صكًا أساسيًا، بمعنى أنها تكافح السبب الثاني لانقراض الأنواع من خلال تنظيم التجارة الدولية في عينات الأنواع المدرجة في ملاحظتها. وبالتالي، من الآن فصاعدًا، يجب أن يتم ترخيص أي استيراد أو تصدير أو إعادة تصدير أو إدخال من البحر للأنواع المشمولة بالاتفاقية في إطار نظام التصاريح. يتم إدراج الأنواع التي تغطيها اتفاقية CITES في أحد الملاحق الثلاثة للاتفاقية اعتمادًا على درجة الحماية التي تتطلبها. أصبحت اتفاقية CITES، ضحية نجاحها، نموذجًا للاتفاقيات اللاحقة.

## Abstract

The profits from the illegal international trade in wildlife are estimated at between eight and fifteen billion euros per year. After drugs, counterfeiting and human trafficking, trafficking in protected species ranks fourth in the world ranking of the most lucrative illegal activities. Despite many opinions suggesting that wildlife crime is one of the most profitable forms of organised crime, it is still very difficult, if not impossible, to estimate the real scale of the problem. Wild fauna and flora are composed of extremely heterogeneous specimens that are supplied, exchanged and consumed for the most diverse purposes. The Convention on International Trade in Endangered Species of Fauna and Flora is becoming an essential instrument in the sense that it combats the second cause of species extinction by regulating international trade in specimens of species listed in its appendices. Thus, from now on any import, export, re-export or introduction from the sea of species covered by the Convention must be authorised within the framework of a permit system. Species covered by CITES are listed in one of the three appendices of the convention according to the degree of protection they require. A victim of its success, CITES became a model for subsequent conventions.

## INTRODUCTION

Les gains du commerce international illicite des espèces sauvages sont évalués entre huit et quinze milliard d'euros par ans<sup>(1)</sup>. Après la drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains, le trafic des espèces protégées se hisse à la quatrième place du classement mondial des activités illégales les plus lucratives<sup>(2)</sup>. En dépit de nombreuses opinions qui suggèrent que les infractions liées aux espèces sauvages sont une des formes les plus rentables du crime organisé, il est encore très difficile, voire impossible, d'estimer l'ampleur réelle du problème. La faune et la flore sauvages sont composées de spécimens extrêmement hétérogènes qui sont fournis, échangés et consommés dans les buts les plus divers. Ainsi, les espèces sauvages sont utilisées dans l'alimentation, les carburants, la construction, les meubles, les

---

(1) J. SEANLON, Secrétaire général de la CITES, Juin 2012 cité dans la Circulaire du 16 décembre 2013 relative au trafic d'espèces protégées NOR : JUSDI330992C [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSDI330992C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSDI330992C.pdf) consulté le 26 juin 2021.

(2) Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, Dossier de presse, Lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées, 5 décembre 2013, p.7 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013\\_12\\_05\\_table\\_ronde\\_braconnage\\_dossier\\_de\\_presse\\_FR.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_12_05_table_ronde_braconnage_dossier_de_presse_FR.pdf) consulté le 17 août 2021.

médecines, comme des biens de collection, et dans la manufacture d'autre biens. Les produits dérivés des espèces sauvages ne sont pas produits selon un standard uniforme, ce qui peut entraîner des variations de prix. En outre, les pertes dans les espèces sauvages, de même que les dommages causés à ces dernières vont bien au-delà de la valeur pécuniaire. C'est cette hétérogénéité qui transforme la valorisation du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en un véritable défi<sup>(1)</sup>. Pourtant, l'organisation Trafic, programme conjoint UICN/WWF de surveillance du commerce des espèces sauvages, estime que le commerce illicite concerne chaque année 500 à 600 millions de poissons tropicaux, 15 millions d'animaux à fourrure, 5 millions d'oiseaux, 2 millions de reptiles, 30 000 primates<sup>(2)</sup>.

Si l'on entend par trafic tout échange de biens en contravention avec la loi, il n'est pas aisé de donner une définition

---

(1) S. BROAD, T. MULLIKEN and D. ROE, « The and extent of legal an illegal trade in wildlife », in S. Oldfield, *The Trade in Wildlife: Regulation for conversation*, Earthscan Publication, Londres, 2003. pp. 3-11.

(2) Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, Dossier de presse, Lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées, 5 décembre 2013, p.7 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013\\_12\\_05\\_table\\_ronde\\_braconnage\\_.dossier\\_de\\_presse\\_FR.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_12_05_table_ronde_braconnage_.dossier_de_presse_FR.pdf) consulté le 17 août 20121

précise des « espèces sauvages »<sup>١</sup> « Pourtant, les espèces sauvages constituent le premier domaine de l'environnement qui a bénéficié d'une protection juridique internationale. Les règles conventionnelles en la matière remontent au début du XXème siècle et servent de bases fondatrices au droit international de l'environnement contemporain<sup>(١)</sup>. Il n'existe donc pas de définition d'une « espèces sauvage ».

Il convient d'abord de définir ce qu'est une espèce à savoir : « l'ensemble d'individus animaux ou végétaux, vivants ou fossiles, à la fois semblables par leurs formes adultes et embryonnaire et par leur géotypes, vivant au contact les uns des autres, s'accouplant exclusivement les uns aux autres et demeurant indéfiniment féconds entre eux »<sup>(٢)</sup>. Quant au terme « sauvage », il renvoie à ce qui se trouve à l'état naturel de la vie sauvage, hors de l'action des humains<sup>(٣)</sup>. Par exemple, l'animal sauvage se définit par opposition à l'animal domestique ou apprivoisé. Le « sauvage » est ce qui ne connaît pas la civilisation. La démarche consiste donc à définir les

---

(1) D. De KLEMM, « Un Siècle de droit international de la nature », in M. CORNU et J. FROMAGEAU, *Genèse du droit de l'environnement*, Vol. 1 : Fondement et enjeux internationaux, L'Harmattan, Paris. 2001, p. 67.

(2) Définition du Larousse 2013.

(3) *Ibid.*

éléments sauvages par leur contraire. En droit français, il s'agit d'un animal « non détenu ou élevé dans une exploitation <sup>(1)</sup>» ou encore d'une « espèce animal non domestique » dans la loi du 10 juillet 1976.

Bien qu'extérieures à l'homme car non domestiquées, non apprivoisées, les espèces sauvages de faune et de flore n'ont jamais cessé d'être utilisées et transformées par l'homme. C'est pourquoi, « alors que la perception de la biodiversité par le public est souvent limitée à quelques espèces emblématiques de faune ou de flore, il est crucial de resituer celle biodiversité sous l'angle de son omniprésence comme fondement de la vie et de ses multiples interactions avec les sociétés humaines<sup>(2)</sup> ». À la fois sacralisées et pillées, les espèces sauvages ont d'abord fait l'objet d'une approche utilitariste et anthropocentrique. Puis, plus récemment, la volonté de protection est devenue dominante dans certains pays<sup>(3)</sup>. Une

---

(1) Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la porcine classique, Article 2-d ; « Suède sauvage : tout non détenu ou élevé dans une exploitation ».

(2) B. CHEVASSUS-AU-LOUIS, J.-M. SALLES et J.-L. PUJOL, *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes*, Centre d'analyse stratégique, 2009.

(3) C. DE KLEMM, « Un siècle de droit international de la nature » in M. CORNU et J FROMAGEAU, *Genèse du droit de l'environnement ? op. cit.* p. 68.

explication de ce changement d'attitude réside dans l'évolution des relations de l'homme avec son milieu naturel. Cette évolution s'explique essentiellement par l'industrialisation à grande échelle des espèces et des milieux. En effet, d'un usage de subsistance à une utilisation massive à partir de l'ère de l'industrialisation, les espèces de faune et de flore ont été particulièrement sollicitées par l'agriculture, l'élevage, de la pêche, la chasse et les industries de transformation. Les exigences des connaissances se sont élargies au point qu'un vaste marché international s'est développé. L'échange des plantes, d'animaux exotiques ou de produit rares comme la soie, l'ivoire, l'encens ou le mythe, resté limité jusqu'au XIXème siècle, s'est accru avec l'industrialisation et l'urbanisation<sup>(1)</sup>. Au XXème siècle, le tourisme et l'engouement et l'extension des demandes en vêtements, en chaussures, en objets et en bien de construction ont fait de certaines espèces de faune et de flore telles que les peaux de crocodiles et les serpents, les écailles, les ivoires, la laine, les fourrures de félins, les papillons rares, les coquillages, les bois tropicaux et les plantes médicinales etc... Des biens marchands de grande valeur à travers la planète. Cette augmentation rapide du volume de consommation explique que le

---

(1) *Ibid.*

commerce international soit considéré comme la deuxième cause de disparition des espèces, après la dégradation des habitats<sup>(1)</sup>.

C'est donc sur un fondement rationnel que s'est construit cette idée de production de la nature. Les hommes ont pris conscience que leur société et leurs besoins reposaient sur une ressource naturelle épuisable et disputée. La régulation de la ressource est devenue une nécessité, envisageable uniquement par le droit international dans la mesure où certaines espèces sauvages et leur commerce revêtent un caractère transfrontière.

Dans les années 1990, les femmes à la mode ornaient leurs chapeaux avec des plumes d'oiseaux exotiques. En 1911, Paul Sarasin, un écologiste suisse, a tenté d'atténuer les dommages causés aux populations d'oiseaux qui fournissent l'industrie de la mode, en appelant au contrôle de l'importation et de l'exportation des plumes d'oiseaux<sup>(2)</sup>. Les tentatives de cet homme se sont

---

(1) Ministère de l'écologie, du développement Durable et de l'Energie, le Commerce International des espèces sauvages <http://www.developpement-durable.gov> La CITIES html consulté le 17 Août 2021.

(2) S. YOUNG, « Contemporary Issues of the convention on international trade in Endangered Species of Wild and Faun and Floes (CITIES) and the Debate Over Sustainable use », Colorado Journal of International Environmental Law & Policy, vol., 1. p. 167.

avérées infructueuses, alors même que le commerce international des espèces sauvages continuait à prospérer. Le commerce international des espèces sauvages restera incontrôlé et non réglementé jusqu'en 1963, date à laquelle l'Assemblée générale de l'IUCN appela à la signature d'une « convention internationale sur l'exportation, le transit et de l'importation des espèces de vie sauvages rares ou menacées, ou de leurs peaux et trophées<sup>(1)</sup> ». Les conventions antérieures, telles que la Convention de Londres visant à garantir la conservation de diverses espèces d'animaux sauvages d'Afrique utiles à l'homme ou inoffensives (1990), la Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933), la convention de Washington pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique (1940), et la convention africaine d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelle (1968), n'ont eu qu'une portée régionale ou des effets limités, et il n'y eut de surcroît aucune volonté politique suffisante pour les rendre effectives. Ainsi, le 3 mars 1973, 21 États représentés signèrent le texte de la convention quasiment entièrement rédigé

---

(1) Résolution de la 8ème Assemblée générale de L'UICN, Nairobi, septembre 1963.

par l'UICN, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1975 après le dépôt du dixième instrument de ratification<sup>(1)</sup>.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction devient un instrument incontournable en ce sens qu'elle combat la deuxième cause de disparition des espèces en régulant le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Ainsi, dorénavant toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer des espèces couvertes par la convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. Victime de son succès, la CITES devient un modèle pour les conventions suivantes<sup>(2)</sup>.

Cependant, plus que des objets de droit, les espèces sauvages sont des enjeux politiques, sociaux et culturels susceptibles de

---

(1) Le monde de la CITES, Bulletin officiel des Parties, 30ème anniversaire de la CITES, 3 mars 2003.

(2) S. YOUNG, « Contemporary, Issues of the convention on international trade in endangered species of wild and Faun and Floor (CITIES) and the Debate over Sustainable Use », *Colorale Journal of International Environmental Law & Policy*, vol. 14, p.166.

déclencher des conflits. Contre toute attente, une multitude de conflits se dessinent à travers le fonctionnement de la convention. Mais le conflit majeur est celui qui oppose la conservation des espèces en commerce. Il provient du partage de la ressource naturelle qui oppose les usagers-consommateurs « conversationnistes » aux « protectionnistes »<sup>(1)</sup>. Comme le souligne Alexandre-Charles Kiss, « la protection de la vie sauvage mène facilement à un débat philosophique : pourquoi protéger la faune et la flore, l'action humaine doit-elle viser le bien être des humains ou de certains groupes d'humains ou faut-il, au contraire, considérer que la vie sauvage est un élément essentiel de l'univers qui doit être conservé indépendamment de tout intérêt humain dans l'immédiat ? »<sup>(2)</sup>. Les conversationnistes sont les acteurs qui prônent la conservation de la ressource naturelle afin d'éviter son épuisement et de perdre le bénéfice qu'ils peuvent en tirer, tandis que les protectionnistes estiment que l'homme a une responsabilité dans la sauvegarde et la gestion du patrimoine qui constituent la faune et la flore sauvage. Ce conflit oppose en réalité la plupart des pays du sud, lesquels considèrent que les espèces sauvages

---

(1)A-C. KISS, « La protection internationale de la vie sauvage », Annuaire français de droit international vol. 26, 1990, p. 679.

(2) *Ibid.*

constituent une ressource économique indispensable à leur développement économique, aux pays développés occidentaux dans lesquels s'est développée une idéologie protectionniste.

La CITES retient l'attention en ce que ce domaine d'action fait l'objet de tensions. La convention vise les espèces sauvages menacées. Cette catégorie démontre la volonté de protection. Néanmoins, l'objet de la convention est bien le commerce international. Or la notion de commerce évoque les intérêts mercantilistes, économiques et esthétiques prônés par les conservationnistes. En outre, le commerce des espèces exotiques résonne comme le moyen d'approvisionnement des industries du luxe « en réponse à des modes de consommation souvent non-essentiels ou pervers »<sup>(1)</sup>. Ce conflit se manifeste sans cesse à travers les positions officielles des différents acteurs.

En tout état de cause, en 1973, Les États ont ratifié une convention ayant un domaine d'action strictement réservé au commerce international dont la finalité est parfaitement utilitariste. D'ailleurs, la convention a longtemps été considérée comme un instrument hybride composé à la fois de dispositions commerciales, susceptibles d'entrer en conflit avec les règles du GAT puis de

---

(1) P.H SAND, *Luxury at any cost*, 34/35. Naturopa, 1995. p. 59.

l'OMC, et environnementales. Or aujourd'hui la lecture de la convention n'est plus la même et tend à devenir un véritable traité environnemental ayant pour objet la protection des espèces au-delà même de leur commerce.

Ainsi, il est pertinent de s'interroger sur l'évolution de la CITES à travers la pratique et le rôle des acteurs : de quelle façon la convention a-t-elle basculé d'un système de régulation commerciale à un outil de protection des espèces sauvages ? En d'autres termes, quels sont les facteurs qui expliquent le passage d'une convention conversationniste à une convention protectionniste ?

L'essentiel des négociations au sein de la CITES reflète ce conflit entre les intérêts du commerce et ceux de la conservation, les uns voulant accroître le nombre d'espèces protégées et l'étendue de leur protection, les cherchant à garantir leur liberté commerciale et leur intérêt économiques. Ces conflits incessants permettent néanmoins d'observer une évolution dans la philosophie et la pratique de la CITES, qu'explique en grande partie une mutation à la fois de son objet et de ses acteurs.

Ainsi, la CITES a été conçue comme une convention commerciale intégrale des règles de conservation propices au développement du commerce international licite et encadré des

espèces sauvages. Il s'avère qu'au fil des années, la pratique a renforcé la notion de conservation qui s'est finalement imposée comme l'élément central de la convention. C'est pourquoi le premier signe de l'évolution de la convention est observé à travers la mutation de son objet (Partie I). Enfin, l'évolution de la convention a été rendue possible par l'émergence de nouveaux acteurs de la scène internationale aux côtés des États-parties. En ce sens, le tournant protecteur de la convention s'est manifesté par un réaménagement du rôle des acteurs (Partie II).



## **Partie I : L'évolution observée à travers une mutation de l'objet**

Bien que rédigé par l'UICN, une association dont les statuts visent à préserver les systèmes écologiques, le texte conventionnel s'est strictement cantonné au domaine commercial pour permettre aux plus grands nombres d'États de ratifier la CITES. Il a fallu dès lors répondre aux enjeux économiques soulevés par les commerces illégaux d'espèces sauvages en proposant une régulation garantie des intérêts de chacun (chapitre I). Il s'avère qu'ensuite, par une évolution des intérêts étatiques et par une large interprétation du texte originel, la notion de conservation est devenue prédominante (chapitre II).

### **Chapitre I : La régulation du commerce international des espèces sauvages : objet original de la convention**

L'objet premier de la convention qui consiste en la régulation du commerce international des espèces sauvages est un choix des États influencé par des considérations économiques nationales (Section 1). Parce que l'objet de la convention touche à

des enjeux nationaux prioritaires et délicats, les États sont chargés de la mise en œuvre de la Convention (Section 2).

### **Section 1 : Un objet de régulation du commerce international choisi par les États**

Les États ont choisi la CITES pour réguler et pérenniser une activité économique légale (§1), mais international peut voir apparaître des ambitions divergentes entre États (§2).

#### ***§1 Un objectif commun : réguler pour pérenniser une activité légale***

Parce que les espèces sauvages constituent un patrimoine naturel à fort potentiel pour les États (A), il apparaît nécessaire d'en contrôler le commerce (B).

#### ***A : Les espèces sauvages : une ressource socio-économique importante pour les États***

Les espèces sauvages peuvent être appréhendées en tant que ressource naturelle dans la mesure où il s'agit d'une « ressource biologique nécessaire à la vie de l'homme et à ses activités

économiques »<sup>(1)</sup>. En effet, il s'agit d'organismes présents dans la nature qui font, dans la plupart des cas, l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins humains. Cette ressource est par ailleurs quantifiable puisque son utilisation est susceptible d'engendrer des retombées économiques<sup>(2)</sup> profitable pour l'homme. Cela suppose qu'une valeur économique n'est pas nécessairement économique et peut s'apprécier différemment selon l'intérêt, l'attachement ou l'utilité qu'un agent particulier (un individu, un État ou un organisme) porte à cette ressource. Ainsi, l'homme peut accorder une valeur sociale, culturelle, éthique ou esthétique aux espèces sauvages.

Une typologie des différentes valeurs accordées aux espèces sauvages a été proposée par l'UICN et la Banque Mondiale en 1998<sup>(3)</sup>. Cette classification, reprise et explicitée par Marie-Laure

---

(1) F. RAMADE, Ressources naturelles, Encyclopédie Universalis (<http://www.universallis.fr/encyclopdie/ressources-naturelle>. Consulté le 2 Juillet 2022.

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, l'Harmattan, Paris, 2000, p. 42.

(3) UICN. World Resources Institute, WWF et Banque Mondiale, *Conserving the World's biological diversity*, 1998, p. 18 et [http://pdf.usaidgov/pdf\\_docs/PNABN263.pdf](http://pdf.usaidgov/pdf_docs/PNABN263.pdf) consulté le 3 Juillet 2022.

Lambert-Habib<sup>(1)</sup>, permet distinguer entre « valeur directe et valeur indirect »<sup>(2)</sup> des ressources biologiques.

La valeur directe associée aux ressources biologiques mesure la satisfaction retirée par les consommateurs du fait de « l'utilisation directe de la vie sauvage ou de ses produits »<sup>(3)</sup>. Ainsi, la valeur directe peut être déterminée par le bénéfice tiré d'une consommation directe de la ressource biologique comme par exemple le fait de chasser ou de pêcher pour se nourrir.

Dans ce cas, la faune sauvage est une ressource de subsistance<sup>(4)</sup>. Le bénéfice retiré de cette utilisation directe n'est pas monétaire mais présente un enjeu de santé publique pour les pays en voie de développement qui en retirent leurs principales sources d'alimentation<sup>(5)</sup>.

---

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 43.

(2) UICN, World Resources Institute, www et Banque Mondiale, Conserving the world's biological diversity, 1998, p. 28 [http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/PNABpdf](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNABpdf) consulté le 3 Juillet 2012

(3) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 43.

(4) Document de l'Organisation Mondial de la Santé Animale (OIE), Importance socio-économique et écologique de la faune sauvage, Séminaire à l'attention des points focaux nationaux de l'OIE pour la faune sauvage, Bamako, 8 Juillet 2010 <http://www.re.africa> consulté le 4 Juillet 2022.

(5) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 43.

La valeur directe peut également être déterminée par le bénéfice monétaire retiré de l'utilisation directe de la ressource biologique. Il s'agit de la valeur de production « qui résulte de la transformation par l'homme d'une ressource sauvage brute : utilisation des produits végétaux ou animaux, culture ou domestication, utilisation pharmaceutique ... »<sup>(1)</sup>. Ainsi l'intervention de l'homme sur les ressources naturelles permet de nombreuses activités commerciales au niveau local ou international. C'est le cas des produits issus de la faune et de la flore sauvage, qui font toujours l'objet d'internes échanges commerciaux à travers le monde.

D'autre part, l'importance socioculturelle de la faune sauvage ne doit pas être sous-estimée. En effet, la valeur de production de la faune sauvage permet de « contribuer positionnement à la santé spirituelle, physique et mentale »<sup>(2)</sup> de certaines populations. C'est le cas des populations africaines qui utilisent traditionnellement la faune sauvage dans la médecine, la

---

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, op. cit.*, p. 43.

(2) Y. NTIAMOA BAIDA, La faune sauvage et la sécurité administrative en Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), 1998, p. 45.

religion, l'éducation ou l'artisanat. Selon la FAO, « le rôle que jouent les animaux sauvages et les produits dérivés dans la santé humaine en Afrique est, dès lors une composante importante de l'ensemble des questions touchant la sécurité alimentaire des ménages africains »<sup>(1)</sup>.

La valeur indirecte est, selon la typologie, le bénéfice tiré de « l'utilisation sans consommation »<sup>(2)</sup> de la ressource biologique. C'est par exemple la satisfaction que le consommateur retire en faisant du « tourisme de vision »<sup>(3)</sup> de la faune qui est « une forme de tourisme pratiquée pour observer la faune ou être en contact avec les animaux. Il recouvre, en principe, exclusivement les formes respectueuses des ressources des activités liées aux espèces sauvages »<sup>(4)</sup>. Ce tourisme est particulièrement bien développé en Afrique orientale et australe où cette industrie contribue

---

(1) *Ibid.*, p. 44.

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 43.

(3) *Ibid.*

(4) Définition du réseau de l'organisation mondiale du Tourisme, fondée sur la définition de la Convention relative à la conservation des espèces appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn de 1979 <http://sur-la-valeur-économique-du-tourisme-d'observation-de-la-faune-en-afrique> consulté le 26 Juin 2014.

notablement au revenu national et représente dans un grand nombre de pays une ressource économique fondamentale. La FAO estime que le Kenya est le pays africain où l'industrie du tourisme d'observation de la faune sauvage est le mieux développé, rapportent environ 5,4 milliards de dollars en 2012<sup>(1)</sup>.

Cette typologie révèle la prégnance des intérêts économiques liés à l'exploitation de la ressource biologique. En tant que ressource biologique, les espèces sauvages représentent donc « une ressource économique permettant de multiples usages qui ont une incidence sur les États »<sup>(2)</sup>. Les États ont donc un intérêt économique à protéger leur patrimoine naturel. Un intérêt largement affirmé dans la législation chinoise qui qualifie la chasse ou la destruction de certaines espèces protégées de « crime de destruction grave de l'économie » pouvant être sanctionné de dix ans d'emprisonnement<sup>(3)</sup>.

---

(1) Afrique Expression, Kenya-Le tourisme, pilier de l'économie, 13 Août 2013. <http://www.afrique.expansion.com/kenya/11126-kenya-le-tourisme-pilier-de-leconomie-html>, consulté le 27 juin 2014.

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, op. cit.*, p. 43.

(3) Loi chinoise sur la protection des animaux du 8 novembre 1968 citée dans Y. MIAGZHOO, « China : Legal Protection of Wild Fauna and Flora », *Environmental Policy and Law*, 206, 1990, p. 216-219 dans M-L.

=

Bien que les espèces sauvages appartiennent à la catégorie des ressources renouvelables « qui peuvent, en principe, être exploitées sans équipement dans la mesure où elles se régénèrent en permanence, cette ressource ne peut être considérée comme inépuisable, c'est-à-dire au taux de régénération »<sup>(1)</sup>. C'est une condition impérative à l'utilisation durable de la ressource et, donc, à la pérennisation de l'activité économique qui en découle. C'est pourquoi la régulation du commerce international des espèces sauvages apparaît indispensable au risque de verser dans le protectionnisme étatique.

***B : La régulation du commerce des espèces sauvages : une ressource contrôlée par les États***

L'objectif de la régulation du commerce légal est bien d'éviter la surexploitation des espèces afin d'assurer la pérennisation d'une activité économique essentielle pour les États. Pour atteindre cet objectif, les États ont choisi d'interdire ou de

---

LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, op. cit.*, p. 43.

(1) F. RAMADE Ressources Naturelles, Encyclopedia Universalis <http://www.universalis.fr/encyclopedia/ressources-naturelle/> consulté le 2 Juillet 2022.

contrôler le commerce des espèces sauvages par différents moyens prévus par la Convention.

Les principes fondamentaux de la CITES, définis à l'article 11, reposent sur l'interdiction ou le contrôle du commerce des espèces sauvages menacées d'extinction. Pour ce faire, les espèces sauvages menacées sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. Les espèces inscrites à l'annexe I sont les espèces dont la survie est la plus compromise et dont les effectifs sont les plus réduits. Le commerce de ces espèces est donc par principe interdit<sup>(1)</sup>. Cependant, leur commerce peut être autorisé dans des circonstances exceptionnelles, à des fins scientifiques ou pédagogiques par exemple, dès lors qu'il est prouvé que « le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales »<sup>(2)</sup>. Dans sa résolution 5.10, la conférence des États parties précise que « l'usage à des fins principalement commerciales concerne l'utilisation prévue dans les pays d'importation du spécimen inscrite à l'annexe I »<sup>(3)</sup>. Les espèces de l'annexe I dont le

---

(1) Article II-1 de la CITES, Principes fondamentaux.

(2) Article III-3-c de la CITES, réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I.

(3) Résolution Conf. 5.10 Rev. Cop 15 du 22 avril au 3 mai 1989.

commerce est exceptionnellement autorisé doivent néanmoins impérativement voyager avec un permis délivré par l'État d'exploitation et un permis délivré par l'État d'importation<sup>(1)</sup>.

L'annexe II de la Convention comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé<sup>(2)</sup>. Le commerce international des spécimens de ces espèces peut être autorisé. Quand c'est le cas, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est délivré ; un permis d'importation n'est pas nécessaire. Cependant, les autorités compétentes ne délivrent les permis d'exportation à condition d'avoir l'assurance que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce<sup>(3)</sup>. Il convient par ailleurs de souligner que l'annexe II regroupe le plus grand nombre d'espèces animales et végétales<sup>(4)</sup>. On peut donc en conclure que les États sont majoritairement en

---

(1) Article III-3 de la CITES, réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I.

(2) Article II-2 de la CITES, Principes fondamentaux.

(3) Article IV-2-a de la CITES, réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

(4) La CITES estime que l'annexe II comporte 39 000 espèces tandis que l'annexe I en comporte 900 et l'annexe III en comporte 300 <http://www.cites.org/ressources> consulté le 3 Juillet 2022.

faveur d'un contrôle du commerce des espèces sauvages plutôt que de son interdiction.

Enfin, l'annexe III comprend les espèces inscrites à la demande d'un État-partie à la Convention qui en règlemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres États parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable<sup>(1)</sup>. Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à cette annexe n'est autorisé que sur présentation des permis ou certificats appropriés<sup>(2)</sup>. Ces documents présentent l'avantage pour les États de pouvoir surveiller et contrôler les volumes d'espèces sauvages commercialisées.

Des prescriptions techniques prévues par la CITES permettent à la fois de pérenniser l'activité commerciale de certaines espèces menacées et d'en contrôler les stocks afin d'éviter une surexploitation de la ressource. C'est le cas des prescriptions techniques imposées à l'élevage d'animaux en captivité ou en ranch<sup>(3)</sup>. Les règles de la Convention sont alors assouplies pour permettre leur commerce mais ces espèces non issues du milieu

---

(1) Article II-3 de la CITES, Principes fondamentaux.

(2) Par exemple un certificat d'origine indispose sa provenance ou un permis d'exportation.

(3) D. S. FAURE, *International Trade in Endangered Species : A guide to CITES*, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 205.

sauvage restent étroitement surveillées. Par exemple, les espèces inscrites à l'annexes I élevées en captivités à des fins commerciales pourront bénéficier de la dérogation de l'article VII-4 être considérées comme des espèces relevant de l'annexe II<sup>(1)</sup>.

Les États parties à la convention s'accordent tous sur les mesures prises qui visent à endiguer la disparition d'une ressource économique importante pour eux. L'enjeu du contrôle des ressources naturelles est double. D'une part, il s'agit de combattre le commerce illégal de ces espèces afin d'en récupérer les gains. D'autre part, il s'agit pour les États de réaffirmer leur souveraineté sur les ressources de leur territoire afin de pouvoir continuer à les exploiter à leur profit.

Si l'objectif de régulation et de pérennisation du commerce international des espèces sauvages est commun aux États, les intérêts économiques, sociaux et politiques se manifestent différemment selon que l'État exporte ou importe la ressource naturelle.

---

(1)Article VII-4 de la CITES, Dérogation et autres dispositions particulières concernant le commerce « Les spécimen d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ».

*§ 2 Des motivations divergentes entre États importateurs et États exportateurs*

De par leurs structures industrielles diverses et leurs richesses inégales en termes de biodiversité, les États importateurs et exportateurs d'espèces sauvages illustrent encore avec acuité un clivage bien connu des relations commerciale internationales : la dichotomie séparant les États du Nord des États du Sud, ou encore les pays développés des pays en voie de développement. Le commerce international peut aider à remédier à ces disparités dans la dotation en ressources naturelles en permettant le transfert de ressource des régions où l'offre est excédentaire aux régions où la demande est excédentaire. Toutefois, comme les ressources naturelles sont indispensables à la production et nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des personnes, la répartition inégale peut-être source de tensions<sup>(1)</sup>.

De ces situations diamétralement opposées sourdent par conséquent des motivations divergentes, la position des États exportateurs étant liée à leur dépendance économique des espèces

---

(1) Rapport sur le commerce mondial : le commerce des ressources naturelles, Publication de l'Organisation mondiale du commerce, 2010, p48 [http://www.wrong/french/res\\_fbook.sp\\_fworld\\_trade\\_repor10\\_rpdf](http://www.wrong/french/res_fbook.sp_fworld_trade_repor10_rpdf) consulté le 6 juillet 2022.

sauvages (A), celle des États importateurs découlant au contraire d'intérêts contradictoires (B).

*A : La dépendance économique des États exportateurs*

Du fait d'une industrialisation plus tardive et par essence moins développée, les États en voie de développement sont généralement les principaux fournisseurs d'espèces sauvages. Ces ressources naturelles présentes en abondance font donc figure d'offre de premier ordre pour répondre à la demande croissante des pays importateurs, en même temps que de ressources économiques considérables pour les états exportateurs. Ceux-ci n'en restent pas moins confrontés à un dilemme dont les pays du Nord n'ont guère plus de luxe : leurs ressources doivent-elles être exploitées à court terme afin de porter d'importantes ressources économiques rapidement ; ou faut-il au contraire protéger les espèces sauvages afin de garantir un développement économique sur le long terme, favorisé par exemple par le tourisme ? Ce choix s'impose bien souvent aux pays. Ceux-ci ont donc pu prendre les devants en tentant de protéger leur commerce, ainsi que ce fut le cas à l'occasion de la conférence des Parties en 1983, au cours de laquelle le Président du Botswana Q.K.J. Masire se réjouissait que la CITES leur permit de poursuivre le commerce et « l'utilisation durable » de l'ivoire travaillé dans un cadre réglementé<sup>(1)</sup>.

---

(1) Conf, 4,14 sur le commerce de l'ivoire travaillé.

*B : Les intérêts contradictoires des États importateurs*

Les États importateurs sont généralement considérés comme étant des pays riches et industrialisés. Le pouvoir d'achat élevé des ménages couplés aux besoins importants en ressources venant d'industries de grande ampleur crée une demande élevée, que les ressources domestiques ne parviennent pas à satisfaire. C'est pourquoi l'offre émanant des pays riches en ressources naturelles permet de couvrir peu ou prou la demande des États dits industrialisés. Si ce type de commerce est, ainsi qu'exposé auparavant, particulièrement lucratif pour les pays exportateurs, les importateurs ne sont pas en reste et récoltent la valeur ajoutée liée aux transactions intérieures.

Cependant, les mouvements écologistes ont commencé à exercer un poids de plus en plus important au sein de ces pays. Ces associations, fondations, ONG ou partis politiques ont contribué à sensibiliser l'opinion publique aux enjeux liés à l'environnement et à la biodiversité. Leurs campagnes, qu'elles soient pédagogiques ou moralisatrices<sup>(1)</sup>, ont eu pour effet de marquer considérablement

---

(1) La Fondation Chinoise pour l'environnement a par exemple scénarisé le suicide d'espèce menacées à l'occasion d'une campagne de sensibilisation à la protection de la faune, <http://www.jodpress.com/article/la-campagne-choc-d'une-org-environnementale-548773.html>, consulté le 30/08/2014

les esprits, au point que la visibilité des mouvements écologiques n'a jamais été aussi grande. De plus, le surcroît de visibilité leur a accordé un regain de légitimité. Leurs appels au boycott sont toujours davantage suivis par des consommateurs impliqués par les impacts de leurs achats sur l'environnement. *L'association People for the Ethical Treatment of Animals (PETA)* a par exemple lancé en 2006 une campagne de communication internationale particulièrement suivi, visant à condamner l'utilisation de la fourrure véritable pour les vêtements de la marque britannique Burberry<sup>(1)</sup>.

Cette influence grandissante a par ailleurs permis d'infléchir la position de certains gouvernements de pays importateurs. Ceux-ci sont en effet de moins en moins conciliants face aux arguments de dépendance économique de la part des pays fournisseurs<sup>(2)</sup>.

C'est donc une synthèse ardue à laquelle sont confrontés les différents acteurs du commerce d'espèces sauvages. Entre les arguments économiques évidents des pays exportateurs et importateurs et les problématiques commerciales des industriels,

---

(1) <http://www.petafinance.com/feat-burberry>, consulté le 16/07/2022.

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 59.

tiraillés entre leur quêtes développement économique et la fronde de consommateurs sociaux de l'origine de leurs produits, il est plus que nécessaire de disposer d'un outil tenant compte de tous les paramètres de ce type de commerce.

## **Section 2 : Un objet de régulation du commerce international mis en œuvre par les États**

Pour garantir leurs intérêts, les États parties ont préféré la coopération à la mise en place d'une structure supra-étatique de contrôle du commerce international (§1). Pour mettre en œuvre ce contrôle, il appartient aux États de faire appliquer les règles de la Convention sur leur territoire au travers d'une action administrative (§2).

### ***§1 : Une régulation par la coopération des États***

La coopération des États est le meilleur moyen de garantir leurs propres intérêts économiques et pratiques (B). Cette coopération se traduit par le principe selon lequel l'édiction et la modification de la norme internationale concernant le commerce étatique des espèces sauvages par différents mécanismes se créent par les États (A).

*A : Les États créateurs de la norme internationale*

Dans le cadre de la convention, les États sont les seuls auteurs de la règle de droit. Ils détiennent à la fois la compétence normative mais également le pouvoir de décision au travers de la Conférence des Parties et du Comité Permanent. Ils disposent de deux instruments pour créer la norme internationale : le vote d'amendement au texte ou aux annexes de la Convention et le vote de résolutions<sup>(1)</sup>.

Les décisions prises collégalement par les États-parties sont votées à la Conférence des Parties qui se réunit tous les deux à trois ans. Les pouvoirs et le fonctionnement de cet organe plénier sont fixés par l'article XI de la Convention. La Conférence des Parties (également appelée CoP) se réunit en sessions pour examiner la manière dont la Convention est appliquée et prendre des décisions à l'origine de son évolution. Les sessions durent deux semaines et sont habituellement accueillies par une Partie. Elles sont pour les Parties l'occasion de passer en revue : les progrès accomplis dans la conservation des espèces inscrites aux annexes ; examiner (et s'il y a lieu adopter) des propositions d'amendement des listes d'espèces

---

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 64.

figurant dans les annexes I et II ; étudier les documents et les rapports émanant des Parties, des Comités CITES, du Secrétariat, et des groupes de travail ; recommander des mesures pour améliorer l'efficacité de la convention ; et prendre les dispositions nécessaires (y compris l'adoption d'un budget) pour permettre au Secrétariat de fonctionner efficacement<sup>(1)</sup>. À la fin d'un rapport ou d'une information, les Parties peuvent décider le vote d'une résolution lors de la session de la Conférence des Parties. C'est en ce sens que la Conférence des Parties est l'organe décisionnel de la Convention.

Le Comité Permanent, créé par la Conférence des Parties en 1979<sup>(2)</sup>, donne au secrétariat des orientations sur l'application de la convention et supervise la gestion du budget du secrétariat. En plus de ces fonctions clés, il coordonne et, s'il y a lieu, supervise, le travail des autres comités et groupes de travail, accompli les tâche que lui confie la Conférence des Parties et prépare des projets de résolutions pour la Conférence des Parties<sup>(3)</sup>. Les membres du Comité Permanent sont des Parties qui représentent les six régions

---

(1) Les missions de la CoP sont reprises à l'article XI 3- et XI3-e.

(2) Résolution Conf, 22, 1979, Établissement d'un comité permanent de la conférence des parties : « Décide de créer un comité permanent de la conférence des Parties, avec les fonctions suivantes... ».

(3) Résolution Conf. 11.1 Rev. CoP161, Contribution des Comité <http://www.cites.org/fra/res/11/11-01R16.plp>consulté le 2 juin 2022.

couvertes par la CITES (Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie) ; le nombre de représentants dépend du nombre de Partie de la région. Qualifié d'organe administratif chargé de donner son avis, le Comité Permanent est devenu de plus en plus important, particulièrement dans l'application de la convention<sup>(1)</sup>.

Les règles de droit de la convention édictées par les États au travers de la conférence des Parties et du comité permanent n'ont pas toutes une valeur contraignante. En effet, « le texte original de la Convention est le texte fondateur des droits et obligations des Parties, contraignant pour tout État qui l'a ratifié. Il ne peut d'ailleurs faire l'objet d'aucune réserve, et tout État qui ratifie la convention est tenue par l'ensemble de ses dispositions »<sup>(2)</sup>. Un amendement au texte de la convention, adopté après approbation des deux tiers des Parties, ne lie que les États qui l'ont approuvé. Par contre, les amendements aux annexes, adoptés à toutes les parties à l'exception de celles qui formulent une réserve. Quant aux résolutions, elle « ont un caractère plus permanent en ce qu'elle

---

(1) Voir le site officiel de la CITES <http://www.cites.org/fra/disc/sc.plp> consulté le 2 juin 2022

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 65.

guide la mise en œuvre de la convention sur plusieurs années. Parmi elles, il y a les orientations fournies mais il y a aussi les documents établissant les Comités de la Conférences des Parties, le budget du secrétariat, et les règles à appliquer pour contrôler le commerce (délivrance des permis, marquage des spécimens destinés au commerce, etc.) »<sup>(1)</sup>.

Si les États sont les auteurs de la norme internationale et les seules décisionnaires de la Convention, ils ne sont pas les seuls acteurs de la scène internationale. Autres acteurs classiques du droit international, les ONG ont une place toute particulière dans le processus de la Convention. Le rôle consultatif qui leur est attribué dans l'établissement de la norme fait de la CITES l'une des conventions les plus modernes de son époque. La participation des ONG s'explique par le rôle de l'UICN dans la rédaction de la Convention. Mais l'UICN est une organisation internationale particulière en ce sens qu'elle réunit des adhérents très divers et aux intérêts parfois incompatibles : des États, des associations privées, des universités ou encore des personnes physiques. C'est pourquoi la parole des ONG représentées à la CITES n'a pas beaucoup pesé au début. Par ailleurs, en tant que simples observateurs, leur

---

(1)Résolution Conf. 128 (Rev. Cop13).

participation est soumise au droit de veto des États-parties c'est-à-dire que leur niveau de participation dépend entièrement de la volonté des États. En premier lieu, la procédure d'admission prévue à l'article XI-7 de la convention est suffisamment stricte pour limiter leur présence. En effet, outre les frais d'inscription relativement élevés, les organismes doivent être « techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvage ». Aucune précision n'est pas apportée quant aux critères de la qualification technique ». Finalement, ce sont les États qui décident si l'ONG est admise en qualité d'observateur.

Soucieux d'affirmer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et de présenter leurs intérêts économiques, les États ont fait le choix de la coopération afin de rester les seuls décisionnaires. En créant des mécanismes de protection dans le texte conventionnel, ils abandonnent avec parcimonie leurs compétences au profit de la convention.

***B : Les États interprètes de la norme internationale***

La conception de la Convention témoigne en effet de la volonté de limiter la délégation de la souveraineté étatique. En premier lieu, le processus de la CITES n'implique pas un transfert

aux Parties du droit de gestion de la faune et de la flore de chaque État. Seuls les aspects du commerce international sont régulés par la Convention et donc par les États. En second lieu, les États s'octroient un droit de réserve en cas de conflit concernant l'inscription d'une espèce dans les annexes.

La conception de la Convention témoigne en effet de la volonté de limiter la délégation de la souveraineté étatique. En premier lieu, le processus de la CITES n'implique pas un transfert au Parties du droit de gestion de la faune et de la flore de chaque État. Seuls les aspects du commerce international sont régulés par la convention et donc par les États. En second lieu, les États s'octroient un droit de réserve en cas de conflit concernant l'inscription d'une espèce dans les annexes.

Le champ d'application initial de la CITES ne couvre que le commerce international des espèces sauvages. Les activités liées aux espèces sauvages à l'intérieur de chaque État telles que la chasse, le tourisme de vision, la protection des habitats ou le commerce national ne sont donc pas prise en compte. Les États conservent leur liberté en matière de politique et de gestion nationale de la faune et de la flore sauvage. La plupart ont déjà leur propre réglementation relative à la protection des espèces sur leur territoire.

Le vote à la majorité des deux tiers, exigé pour les amendements aux annexes I et II, et susceptible de créer des obligations légales pour les États-parties ayant voté contre. Ceci va à l'encontre du principe de souveraineté des États pourtant si cher aux Parties. Le texte original de la CITES dispose par conséquent de la technique dérogatoire des réserves aux annexes afin de permettre aux États de se départir d'une mesure qu'ils jugent trop contraignantes ou trop protectrice. Le principe des réserves est défini aux articles XXIII, XV et XVI. Les États-parties ne peuvent pas faire de réserve sur le texte de la Convention dont les obligations sont générales et définitives. Ils ont la possibilité de faire des réserves aux annexes de la Convention. Ces réserves revêtent trois formes. Tout d'abord, un État-partie peut déposer une réserve lorsqu'il adhère à la convention<sup>(1)</sup>. Cette réserve existera jusqu'à ce que la Partie décide de la retirer. Ensuite, les États-parties sont autorisées à déposer une réserve à un amendement à l'annexe I ou II dans les 90 jours suivant l'adoption des amendements<sup>(2)</sup>. Enfin, un État-partie peut soumettre une réserve

---

(1)Article XXIII-2 de la CITES, Réserve.

(2)Article XV-3 de la CITES, Amendement aux annexes I et II.

écrite concernant les espèces de l'annexe III à tout moment<sup>(1)</sup>. Un État qui dépose une réserve est considéré comme un État non-partie à la Convention tant qu'il ne l'a pas retiré<sup>(2)</sup>. Aucune disposition expresse ne régit l'amendement qui modifie le statut d'une espèce<sup>(3)</sup>. Or l'État qui dépose une réserve n'est plus tenu de délivrer et de contrôler les documents exigés pour l'espèce visée. Un État qui a accepté le statut annexe II pour une espèce, avec les exigences correspondantes, serait en mesure d'échapper totalement à sa responsabilité en déposant une réserve à l'amendement inscrivant l'espèce en annexe I. Par conséquent, non seulement l'État ne considère pas l'espèce comme étant protégée par l'annexe I mais de surcroît elle perd la protection de l'annexe II car un État qui dépose une réserve est considéré comme un État non-partie à la Convention. Dans cette situation, la Conférence des Parties a été contrainte d'intervenir par le biais d'une résolution<sup>(4)</sup> afin que les

---

(1)Article XVI-2 de la CITES, Annexe III et amendement à cette annexe.

(2)Article XXIII-3 de la CITES, Réserves.

(3) G.G STEWART, « Enforcement problem in the Endangered Species Convention: Reservation Regarding the Reservation Clauses », *Cornell International Law Journal*, vol. 14, 1981, p. 435.

(4) Résolution Conf. 425 (Rev.CoP14). Quatrième session de la CoP du 19 au 30 avril 1983, Réserves : « La conférence des parties recommande que toute partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'annexe I

=

États déposant une réserve sur une espèce de l'annexe I continuent à considérer cette espèce connue étant protégée par l'annexe II. Néanmoins, il faut rappeler que la valeur contraignante des résolutions n'est pas clairement établie, ce qui, par conséquent, ne règle pas les difficultés liées au système des réserves.

L'UICN a probablement introduit la clause de réserve sur la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la clause à la baleine<sup>(1)</sup>, afin d'attirer le plus grand nombre d'État. Avec autant de Parties, des dissensions sur les annexes et le salut des espèces protégées est inévitable. La clause de réserve vise à prévenir ces conflits. Mais le système de réservation s'avère être en fin de compte un problème que les rédacteurs n'ont pas anticipé. Certains pays ont déposé massivement des réserves pour préserver leur statut de « passager clandestin<sup>(2)</sup> » dans le commerce international en ce qui concerne les espèces économiquement importantes. Les chasseurs de baleines (le Japon, la Norvège, le

---

=  
traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles ».

(1) P.H SAND, « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », contribution to the Green Globe Yearbook 1997, FridjofNaneen Institute, Odo, 1997. p.12.

(2) *Ibid.*

Pérou) ont été les premiers à le faire. Ils ont été très rapidement rejoints par d'autres consommateurs industriels désireux de protéger leur approvisionnement. Par exemple, lorsque le crocodile d'eau de mer (*Crocodylus porosus*) a été inscrit à l'annexe I en 1979, les 5 pays qui contrôlaient 80% du marché mondial de cuir exotique de luxe (France, Allemagne, Italie, Japon et Suisse) ont tous émis des réserves afin de ne pas être concurrencés. Toutefois, bon nombre de ces réserves ont depuis été retirées, en partie à cause de pressions externes (y compris le Règlement 3626/82 de la Communauté européenne exigeant de tous ses États membres le retrait de leurs réserves CITES pour décembre 1983)<sup>(1)</sup>.

En tout état de cause, la restriction du champ d'application de la convention au domaine commercial et les réserve aux annexes constituent deux moyens puissants du contrôle du commerce international des espèces sauvages par les États. Ces deux moyens sont le fruit d'une coopération des États soucieuse de préserver la souveraineté de chacun.

---

(1) P.H SAND, « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Bonderland of Trade and Environment », *op. cit.*, p.12.

**§ 2 : Une régulation par l'action administrative des États**

L'action administrative des États est essentielle dans la mesure où elle définit les limites et les conditions posées au commerce international des espèces sur chaque territoire. Le commerce fait alors l'objet d'un double contrôle : un contrôle de la légalité du commerce au travers de la délivrance de permis (A) et un contrôle douanier aux frontières permettant de vérifier l'effectivité du système de délivrance et la validité des permis (B).

**A : Le contrôle de la légalité du commerce**

Le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ne peut se faire sans l'obtention de permis délivrés par les autorités compétentes de l'État d'exportation ou d'importation. Il s'agit en effet d'une obligation directement imposée par la convention désirent effectuer une transaction commerciale en lien avec une espèce sauvage<sup>(1)</sup>. Dans ce cas, il appartient aux États de rendre effective cette obligation. D'après l'article VIII-1 de la convention, les États sont tenus d'indiquer dans leur loi d'application les cas dans lesquels le commerce d'une espèce est interdit<sup>(2)</sup>. Il peut s'agir

---

(1) Les articles III-I, IV-1 et V-1 de la CITES décrivent la procédure et les critères d'obtention des permis suivant l'annexe.

(2) Article VIII-1 de la CITES, Mesure à prendre par les Parties.

par exemple de l'importation ou l'exportation sans permis d'une espèce inscrite dans les annexes de la CITES. Quoiqu'il en soit, les États sont contraints de mettre en place un dispositif juridique et technique permettant de contrôler les conditions du commerce et d'émettre les permis requis.

Conformément à l'article IX de la Convention, les États doivent désigner les autorités compétentes sur leur territoire. La Convention en impose deux qui interviennent différemment dans le processus d'application de la CITES : l'organe de gestion compétent pour délivrer les permis, et l'Autorité scientifique chargée de déterminer si le commerce d'une espèce est susceptible de nuire à sa survie<sup>(1)</sup>. L'Organe de gestion est, en principe, la seule autorité compétente qui décide de l'octroi ou du refus d'un permis CITES. Néanmoins, comme le précise la Convention, la décision de l'Organe de gestion est dépendante de l'avis rendu par l'Autorité scientifique dans la mesure où celle-ci intervient en premier dans le

---

(1) Les articles III-2-a et V-2-a de la CITES décrivent le rôle des autorités scientifiques pour chaque annexe : « L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espace intéressée... ».

processus de délivrance d'un permis. La résolution 103 de la Conférence des Parties rappelle également que l'organe de gestion est lié par l'avis de l'organe de consultation (sauf pour les espèces de l'annexe III) : « La conférence des Parties à la Convention recommande que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique »<sup>(1)</sup>. L'Autorité scientifique a également un rôle de surveillance de la délivrance des permis d'exportation afin de s'assurer que « l'espèce sera conservée à un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes, et d'en éviter l'inscription à l'annexe 1 »<sup>(2)</sup>.

Ainsi, les deux autorités doivent fonctionner ensemble. Cependant, on constate des disparités importantes entre les États dans la désignation des autorités responsables. En effet, les États

---

(1) Résolution Conf. 10.3 Dixième session de la CoP du 9 au 20 Juin 1997, Désignation et rôle des autorités scientifiques : « Constatant que la délivrance de permis par un organe de gestion sans l'avis approprié de l'autorité scientifique constitue un manquement aux dispositions de la convention et compromet gravement la convention des espèces » <http://cites.org/sites/default/files/pdf> consulté le 16 juillet 2022.

(2) Article IV.1 de la CITES.

n'ont pas les mêmes moyens logistiques et financiers pour mettre en place ces autorités dans leur pays. Ce qui explique que jusque dans les années 2000, certains États-parties tels que l'Érythrée, la Mauritanie, l'Arabie Saoudite ou Belize n'avaient pas encore désigné l'Autorité scientifique<sup>(1)</sup>. Il a fallu de nombreux rappels aux sessions de la Conférence des Parties et au travers de Résolutions et de Notifications pour que les États se conforment à l'obligation de désignation des autorités nationales<sup>(2)</sup>. Si aujourd'hui tous les États-parties disposent d'une Autorité scientifique et d'un organe de gestion, il apparaît dans certains cas qu'il s'agisse d'une seule et même entité. C'est notamment le cas du Belize qui réunit les deux organes<sup>(3)</sup>. Cela pose la question de l'indépendance des deux organes pourtant vivement recommandés par la Résolution 10.3 : « La conférence des Parties à la Convention recommande à

---

(1) R. REEVE, *Policing International trade in endangered species the CITES Treaty and compliance*, Earthson Publication Ltd, London, 2002, pp.152-153.

(2) Résolution Conf. 103. Dixième session de la CoP du 9 au 20 Juin 1997, Désignation et rôle des autorités scientifiques, <http://cites.pdf> consulté le 16 Juillet 2022 et notification aux parties N° 1990/27 Genève, le 30 Juin 1998, <http://cites.org/cites/default/files/fra/notif/1998/27.html> consulté le 16 juillet 2022.

(3) Voir « information et contacts nationaux » sur le site officiel de la CITES <http://www.cites.org/fra/index/php/component/ep/country/BZ>. Consulté le 19 Juillet 2022.

toutes les Parties de désigner des autorités scientifiques indépendantes des organes de gestion ». En France par exemple, l'organe de gestion est le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie tandis que l'Autorité scientifique est le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cependant, la désignation de deux entités distinctes ne garantit pas leur indépendance et leur imperméabilité à la corruption.

Les États ont été globalement plus rapide dans la désignation de leur Organe de gestion. Cela s'explique par le fait que c'est l'unique moyen de contrôle du commerce des espèces. En effet, par le biais de leur Organe de gestion, les États sont en mesure d'autoriser ou non le commerce d'une espèce. Un pouvoir, qui, au-delà de réaffirmer la souveraineté des États sur leurs ressources, constitue un gain non négligeable pour les États ayant décidé de monétariser la délivrance de permis CITES<sup>(1)</sup>. Cependant, le fait que la convention prévoie la possibilité pour les États de désigner plusieurs organes de gestion<sup>(2)</sup> pose de véritables difficultés

---

(1) C'est le cas notamment de la Suisse et des Etats-Unis contrairement à la France qui délivre des permis CITES

(2) Article IX-I-a de la CITES, Organe de gestion et Autorité scientifique :  
« Aux fins de la présentes, Convention, chaque Partie désigne : a) un ou =

logistiques non résolues à ce jour. Dans ce cas, « il se peut par exemple que deux organes de gestion du même État national, mais de deux provinces différentes émettent des décisions contradictoires à propos du commerce de la même espèce »<sup>(1)</sup>. Cette situation est tout à fait envisageable en France puisque le Ministère de l'Écologie est représenté par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en régions métropolitaines et en Outre-Mer, compétentes pour délivrer les permis. C'est pourquoi la convention impose des conditions strictes, énoncées dans les articles III à V, pour l'octroi et le refus de permis. L'octroi d'un permis d'exportation est par exemple conditionné par des conditions de transport des espèces ou par la délivrance préalable d'un permis d'importation pour les espèces de l'annexe I. La convention détermine également la validité formelle des permis en imposant par exemple que le permis comporte le nom et le cachet de l'Organe de gestion ainsi qu'un numéro spécifique<sup>(2)</sup>.

---

=  
plusieurs organes de gestion compétentes pour délivrer pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie ».

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 99.

(2) Article VI-3 de la CITES, permis et certificats : « Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet

=

Elle prévoit notamment une validité de six mois pour les permis d'exportation<sup>(1)</sup>.

Malgré ce pouvoir de délivrance des permis, les autorités nationales chargées de faire respecter les dispositions de la convention sur leur territoire ne constituent pas de véritables organes de contrôle de la légalité du commerce tant qu'elles n'assurent pas un contrôle physique aux frontières.

### ***B : Le contrôle aux frontières***

Le contrôle aux frontières est l'unique moyen de vérifier l'efficacité du système de délivrance des permis CITES par les Organes de gestion. Malgré la délivrance de permis CITES par voie électronique<sup>(2)</sup> dans de nombreux pays tels que la France, le Royaume-Uni, la Suisse ou les États-Unis, un contrôle physique aux frontières est nécessaire. Il appartient donc aux États

---

de l'organe de gestion que l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion ».

- (1) Article VI-2 de CITES, permis et certificats : « Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle répondant à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance ».
- (2) Le Monde de la CITES, bulletin officiel des Parties, N°18, Juillet 2009, la CITES et l'avènement de la délivrance informatisée des permis, <http://www.cites.org/fra/new/world/18pdf> consulté le 17 juillet 2022.

d'organiser ce contrôle afin de vérifier que chaque transaction transfrontière concernant une espèce CITES voyage bien avec un permis délivré par un Organe de gestion compétent.

L'obligation de vérifier la régularité des transactions internationales découle des articles III, IV et V de la convention qui dispose que l'exportation, la réexportation ou l'importation « nécessite la présentation préalable d'un permis ». C'est aux États de désigner les autorités responsables du contrôle de leurs frontières. Il peut s'agir d'agent douaniers classiques ou bien d'agent spécialement détachés de l'organe de gestion dans la mesure où la convention n'apporte pas de précision à ce sujet. L'union européenne confie le contrôle des permis à la fois aux douaniers mais également à l'Organe de gestion puisqu'un permis d'importation est systématiquement exigé quelle que soit l'annexe<sup>(1)</sup>. Or, pour obtenir un permis d'importation, il convient de présenter à l'organe de gestion le permis d'exportation ayant accompagné l'espèce CITES. Ainsi, l'Organe de gestion de l'État membre d'entrée du spécimen est chargé de vérifier l'existence du permis d'exportation tandis que les agents douaniers vérifient l'existence des permis d'exportation et d'importation. Aux États-

---

(1) Article 4-4, 4-2, 4-3, 4-4 des règlements CE N° 33897.

Unis, des agents détachés de l'organe de gestion contrôlent les espèces dans des ports d'entrée et de sortie préalablement désignés<sup>(1)</sup>.

La désignation des autorités responsables du contrôle aux frontières ne peut être effective sans une transposition en droit interne de l'obligation de contrôle<sup>(2)</sup>. Elle permet de définir les pouvoirs des agents et les éventuelles sanctions en cas de fraude. En France, les espèces inscrites dans les annexes du Règlement CE n°338/97 sont protégées au niveau national par les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. En vertu des articles 60 et suivants du Code des douanes français, « [...] en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ». Concernant la détention, le transport et le commerce d'espèces concernés par la réglementation communautaire mettant

---

(1) Les États-Unis ont appliqué l'article VII-3 de la CITES, Mesures à prendre par les Parties : « En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter, de façon à éviter les risques de Mesures, de maladie et de traitement rigoureux ».

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 114.

en œuvre la CITES, l'article 215 du Code des douanes prévoit que le détenteur d'une espèce CITES apporte la preuve qu'il la détient légalement<sup>(1)</sup>. Les sanctions correspondantes sont prévues dans l'article 414 du même Code : peine de prison allant jusqu'à 3 ans, confiscation de l'objet impliqué dans la fraude et amende d'une à deux fois la valeur de l'objet.

Le contrôle aux frontières consiste donc en la vérification à l'entrée d'un État ou de l'union européenne de l'existence d'un permis correspondant à la marchandise. Mais la convention ne précise pas la portée du contrôle du permis c'est-à-dire si les agents de contrôle sont tenus de vérifier la validité du permis ou encore les critères de délivrance<sup>(2)</sup>. En toute logique, les États sont donc libres de réglementer plus ou moins sévèrement la validité des permis qu'ils sont chargés d'examiner. Par exemple, la législation américaine permet aux autorités de contrôle de refuser les permis qui ne présentent pas certaines garanties tandis que les douanes japonaises ont souvent laissé entrer sur leur territoire des espèces dont le commerce était interdit dans le pays de provenance<sup>(3)</sup>. Ces

---

(1) Article 215-1 du code des douanes.

(2) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 116.

(3) *Ibid.*

cas peuvent être à l'origine de conflits de souveraineté. C'est une situation délicate qui ne peut exister au sein de l'union européenne puisque le principe posé par le Règlement CE n°338/97 est celui de la reconnaissance mutuelle naturelle des permis<sup>(1)</sup> qui exclut d'office tout contrôle des permis au sein de l'Union.

---

(1) Article II du Règlement CE N°. 338/97

## **Chapitre II : La préservation des espèces sauvages : objet grandissant de la convention**

Si l'origine de la convention avait essentiellement des visées de régulation du commerce des espèces sauvages, la pratique a évolué dans un sens particulièrement protectionniste, c'est-à-dire protecteur des espèces. En effet, les États-parties, guidés par leurs intérêts propres ou par des pressions exercées par l'opinion publique, ont au fur et à mesure instillé dans leurs stratégies de velléités plus ou moins prononcées en faveur de la protection des espèces sauvages. Dans un premier lieu, la pratique de la Conférence des Parties améliore sans cesse les modalités de protection accordée aux espèces (Section 1). De même, elle s'est constamment renforcée pour que les sanctions appliquées aux États défaillants soient plus efficaces (Section 2).

### **Section 1 : Une mutation de l'objet qui se manifeste par l'extension du champ d'application de la convention**

Les résolutions successives ont étendu le champ d'application de la Convention, dépassant souvent le cadre juridique initialement prévu. Cette extension s'est faite à deux

niveaux : le nombre croissant d'espèces inscrites à l'annexe I (§1), et la régulation d'autres activités utilisant les espèces sauvages (§2).

### ***§ 1 : L'extension du champ d'application de l'annexe I***

La fin des années 1980 et le début des années 1990 ont marqué d'une pierre blanche l'évolution de la conception protectionniste de la CITES. En effet, la session de la conférence des Parties de Berne en 1989 a marqué l'amorce des États-parties de la CITES en faveur de la protection des espèces (A), jusqu'à ce que la session de 1994 de Fort Lauderdale entérine définitivement ce principe (B).

### ***A : L'orientation protectionniste amorcée grâce aux critères de Berne***

L'imprécision des définitions du texte conventionnel concernant l'inscription des espèces dans les annexes a rapidement exigé l'établissement de critères stricts<sup>(1)</sup>. Concernant les espèces de l'annexe I, la convention dispose qu'il s'agit de « toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce »<sup>(2)</sup>. Ceci implique que les Parties doivent se fonder sur

---

(1) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.16.

(2) Article II de la Convention, Principes fondamentaux.

le statut biologique de l'espèce d'une part et sur son statut commercial d'autre part. Or ces deux paramètres ne sont pas clairement définis par la convention, ce qui laisse une grande marge d'interprétation aux États. Cette lacune textuelle va devenir très rapidement, après l'entrée en vigueur de la Convention, un véritable sujet de conflits entre les États. En témoignent deux cas symptomatiques de conflit autour de l'inscription des espèces : la vigogne et l'ivoire d'éléphant<sup>(1)</sup>.

Le premier différend politique est celui de l'inscription de la vigogne, espèce rare appartenant à la famille des lamas des Andes, inscrits dans la Convention. Animal sacré pour les Incas, la vigogne a été chassée sans relâche jusqu'à causer son extinction et ce, en raison de sa précieuse laine. Dans les années 1960, environ 6000 vigognes ont disparu, localisées essentiellement au Pérou. Les espèces ont été inscrites à l'annexe I de la CITES en 1973. L'inscription de l'espèce a alors amorcé une reproduction des réserves. La population du gouvernement péruvien a déclasser la *Pampa Galerus* (une sous-espèce de la vigogne) de l'annexe II de la CITES dans le but d'exporter ces animaux sauvages et leurs

---

(1) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.16.

produits au profit de la population locale, a rencontré une forte opposition de la part des ONG<sup>(1)</sup>. Un compromis a été trouvé lors de la conférence des Parties de 1987 : le déclassement de troupeaux de vigognes spécifiquement localisés au Chili et au Pérou dans le but exclusif du commerce de laine issue d'animaux vivants, tondus à cet effet et identifiés par un label spécial<sup>(2)</sup>.

Le deuxième conflit politique concerne l'éléphant d'Afrique, l'espèce symbolisée par le logo de la CITES. Bien que l'éléphant d'Asie soit protégé à l'annexe I de la CITES depuis le début, l'éléphant africain a d'abord été listé dans l'annexe II. À cette époque, on estimait à environ 1,3 million le nombre d'éléphants sauvages en Afrique. Des programmes nationaux de gestion de la faune et de la flore ont été mis en place afin de pérenniser l'espèce comme une source de revenus liée au tourisme de vision. Ces programmes devraient être financés par les revenus de la chasse licite et la vente légale de l'ivoire en forte demande dans certains pays tels que la Chine, le Japon, la France et l'Allemagne<sup>(3)</sup>. Mais à

---

(1) Proposition du Pérou, CITES Doc, 2.26 Annexe 3, Deuxième session de la CoP, 1990.

(2) Résolution Conf 8.11. 1992.

(3) E.B, BARBIER et J.C, BURGESS, *Elephants Economics and Ivory*, Eathacan Publication, London, 1992, p. 87.

la fin des années 1980, le commerce de l'ivoire a échappé à tout contrôle, en partie en raison de la guerre civile dans plusieurs États africains<sup>(1)</sup>. Lors de la conférence des Parties de 1989 à Lausanne, la majorité des deux tiers s'est exprimée en faveur du transfert de l'éléphant d'Afrique à l'annexe I. La Chine ainsi que 9 autres États-parties se sont opposés au vote. Même si les propositions ultérieures de déclassement ou d'exemptions ont été retirées, six États du sud de l'Afrique ont choisi de déposer des réserves afin de ne pas être concernés par l'interdiction de commercialisation de ces espèces ; enfin, six autres États africains ont établi des quotas annuels pour les trophées de chasse<sup>(2)</sup>. Les controverses autour de la vigne d'ivoire ont soulevé la question de la pertinence des critères d'inscription et de suppression des espèces dans les annexes I et II.

À Berne, les Parties ont donc tout d'abord entériné des mesures plus strictes concernant la suppression d'espèces des annexes. Ainsi, pour supprimer une espèce d'une annexe ou opérer un transfert de l'annexe I à II, il faut apporter la « preuve

---

(1) A THORNION et R, REEVE, *The Spoils of war*, BBC Wildlife, 10/2 :24-8, 1992.

(2) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.15.

scientifique » que l'espèce peut supporter une exploitation commerciale<sup>(1)</sup>. Selon la résolution I.I de la conférence des Parties réunie en 1976, la preuve scientifique positive doit « avoir un poids suffisant pour remplacer les simples informations officieuses ou fournies par des non spécialistes ». Cette preuve doit donc être fournie par une enquête scientifique particulièrement documentée. En revanche, les Parties n'ont pas pris les mêmes dispositions concernant l'inscription des espèces aux annexes<sup>(2)</sup>. Il faut toujours démontrer que l'espèce est menacée d'extinction pour l'inscrire dans une des annexes de la CITES. La même résolution dispose que « lorsque l'on sait que le commerce existe, les informations sur la situation biologique n'ont pas besoin d'être aussi complètes ». Par conséquent, il est plus facile d'inscrire une espèce dans les annexes que de la supprimer. En d'autres termes, il est jugé préférable de protéger une espèce que de la commercialiser. En ce sens, les critères de Berne sont le reflet de la prédominance des intérêts protectionnistes sur les intérêts commerciaux. Il s'agit là de la première application du principe de précaution par la CITES dans la mesure où l'incertitude scientifique sert la protection des espèces<sup>(3)</sup>.

---

(1) Resolution Conf 1.1 Berne, 1976.

(2) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.17.

(3) *Ibid.*

Dans les faits, la preuve scientifique positive exigée et l'introduction du principe de précaution ont considérablement entravé le déclassement des espèces au grand dam des États soucieux de leurs intérêts commerciaux. La plupart des États exportateurs du sud se sont heurtés à la difficulté de mener à bien les enquêtes scientifiques exigées<sup>(1)</sup>. C'est pourquoi, la révision des critères de Berne s'est révélée nécessaire.

***B : L'orientation protectionniste confirmée grâce aux critères de Fort Lauderdale***

Dans la résolution de la huitième session de la Conférence des Parties<sup>(2)</sup>, les États africains, majoritairement exportateurs d'espèces sauvages protégées par la Convention, font un véritable plaidoyer en faveur du commerce international : « Reconnaissant que le commerce des produits de la faune et de la flore sauvages peut être bénéfique pour la conservation des espèces sauvages », tandis que « [...] de nombreuses Parties ont le sentiment croissant que la composition actuelle des annexes ne favorise pas toujours la conservation de certaines espèces ». Ils obtiennent ainsi la révision

---

(1) R. REEVE, *Policing International trade in endangered specice the CITES Theaty and compliance*, op. cit., pp. 31-32.

(2) Résolution Conf. 8.20.

des critères de Bernes qui doit déboucher sur l'adoption de critères plus souples.

Selon les critères de Fort Lauderdale adopté en 1994<sup>(1)</sup>, une population en déclin doit être inscrite à l'Annexe I à condition que<sup>(2)</sup> : (i) la population sauvage ne soit pas trop importante : (ii) ait une aire de répartition restreinte : (iii) que le nombre d'espèces soit considérablement réduit, ou que sa réduction soit observée ou prévue : (iv) ou que le statut de l'espèce est tel qu'il correspondra probablement à l'un des critères énoncés ci-dessus d'ici les cinq prochaines années s'il n'est pas répertorié dans l'annexe I. Il s'agit de la définition plus souple du statut biologique des espèces rendant l'inscription d'une espèce à l'annexe I plus facile. Les critères permettant également d'inscrire une espèce à la fois dans l'annexe et dans l'annexe II<sup>(3)</sup>. Cependant, l'inscription scindée d'une espèce doit être évitée de manière générale, compte tenu des problèmes

---

(1) Résolution Conf. 924 Rev. CoP161, Neuvième session de la Cop 7 au 18 Novembre 1994, Critères d'amendement des annexes I et II.

(2) S. YOUNG, « Contemporary Issues of the convention on international trade in Endangered Species of Wild and Faun and Floes (CITIES) and the Debate Over Sustainable use », *op. cit.*, pp.117-178.

(3) R. REEVE, *Policing International trade in endangered specice the CITES Theaty and compliance*, *op. cit.*, pp. 31-32.

d'application qu'elle pose et doit plutôt concerner les espèces nationales ou continentales plutôt que les sous-espèces<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne la preuve scientifique nécessaire à l'inscription des espèces comme dans le cas des critères de Berne, les critères de Fort Lauderdale sont volontairement plus flous. On constate par exemple la suppression de l'étude scientifique auparavant requise. Mais le véritable bouleversement réside dans le choix de ne pas adopter une procédure similaire pour l'inclusion et le déclassement des espèces de l'annexe I<sup>(2)</sup>. Il s'agissait pourtant d'une exigence des États africains à l'origine de la révision des critères de Berne. Mais le déclassement d'une espèce de l'annexe I demeure plus complexe que l'inscription puisqu'il se fait « conformément aux mesures de précaution énumérées à l'annexe 4 de la résolution<sup>(3)</sup>. Or, force est de constater que, les mesures de précautions sont largement renforcées : par exemple le

---

(1) S. YOUNG, « Contemporary Issues of the convention on international trade in Endangered Species of Wild and Faun and Floes (CITIES) and the Debate Over Sustainable use », *op. cit.*, p.117-178.

(2) S. YOUNG, « Contemporary Issues of the convention on international trade in Endangered Species of Wild and Faun and Floes (CITIES) and the Debate Over Sustainable use », *op. cit.*, pp.117-178.

(3) Résolution Conf. 924 Rev. CoP161, Neuvième session de la Cop 7 au 18 Novembre 1994, Critères d'amendement des annexes I et II, Annexe4, Mesures de précaution.

déclassement d'une espèce de l'annexe I n'est pas automatique puisque l'espèce en question doit d'abord être transférée dans l'annexe II pendant cinq ans avant d'être définitivement supprimée<sup>(1)</sup>. Et même le transfert d'une annexe à l'autre est soumis à une série de condition. Par conséquent, les États qui souhaitent déclasser une espèce pour quelque raison que cela soit, doivent avant tout s'armer de patience.

Très loin de satisfaire les exigences des États africains, l'adoption des critères de Fort Lauderdale présentent plusieurs avantages : en premier lieu, ils sont reconnus comme étant « plus scientifiques et objectifs que les critères de Berne<sup>(2)</sup> ; en second lieu, ils contentent les partisans d'une protection plus stricte et étendue des espèces sauvages.

---

(1) Résolution Conf. 924 Rev. CoP161, Neuvième session de la Cop 7 au 18 Novembre 1994, Critères d'amendement des annexes I et II, Annexe 4-A-1, Mesure de précaution : « Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transformée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins contre les sessions de la Conférence des Parties ».

(2) S. YOUNG, « Contemporary Issues of the convention on international trade in Endangered Species of Wild and Faun and Floes (CITIES) and the Debate Over Sustainable use », *op. cit.*, pp.117-178.

**§ 2 : L'extension du champ d'application aux activités internes des États**

En principe la CITES ne réglemente que le commerce international des espèces sauvages et non les activités internes des États-parties telle que la chasse, le tourisme de vision ou encore la protection des habitats. En ce sens, elle apparaît comme un outil incomplet pour les protectionnistes. La pratique va permettre aux États en faveur de la protection des espèces, soutenus par les ONG, d'étendre le champ d'application des activités régulées par la convention.

**A : Une extension aux activités internes apparentées au commerce international**

L'objet initial de la CITES a pu sembler bien incomplet aux yeux de nombreux défaisseurs du protectionnisme. En effet, la conservation des espèces sauvages n'était au départ que la conséquence qu'un levier de régulation très précis, qui ne concernait alors que le commerce international. Du point de vue biologique, ce n'était donc qu'une acception très limitée de la protection des espèces qui était visée par la CITES, alors qu'il faudrait plutôt considérer la problématique plus globalement, c'est-à-dire en tenant compte de la chasse, de la cueillette de l'abattage,

du commerce régional et local, pour ambitionner obtenir de véritables résultats.

Les protectionnistes se sont donc battus pour mettre en place des mesures positives pour gérer les populations, renforcer leur protection juridique dans le droit interne et restaurer les habitats des espèces. Ils vont avoir gain de cause, grâce à une extension de certains principes de la CITES aux activités internes aux États. La Conférence des Parties est ainsi parvenue à être en mesure d'être informée par chaque État quant à sa propre gestion des espèces, mais également de pouvoir avoir son mot à dire, jusqu'à faire modifier les pratiques de l'État-Partie. Juridiquement, il relève de la prouesse que de pouvoir imposer à un État souverain pareil mécanisme.

Plusieurs types de pratiques internes sont donc tombés sous la férule de la CITES, en l'occurrence les prélèvements dans le milieu naturel, les programmes de gestion nationale des espèces, leur protection et dans une certaine mesure celle concernant leur habitat. C'est assez facilement que la CITES est parvenues à se créer ce pré carré : en effet, les États ont pu considérer que ces activités étaient particulièrement imbriquées avec les éléments de commerce international inscrit dans le corps de la convention.

La CITES est pourtant allée encore plus loin, en imposant aux États des systèmes de quotas et d'autorisation d'élevages.

***B : Une extension contraignante pour les États***

La CITES est en effet parvenue à imposer aux États des mesures internes. Un système de quota visant à garantir la protection des espèces au sein d'une aire de répartition a été défini, à l'origine, comme simple moyen d'incitation. Le but étant que les États prennent des mesures dans le but de pouvoir obtenir ces quotas. Cependant, le caractère simplement déclaratif des quotas a peu à peu évolué, les États devant obligatoirement également fournir un surplus d'information sur les mesures nationales mises en place, sous peine de se voir refuser les quotas demandés.

La CITES a encore franchi un palier en faisant de certaines mesures intenses des conditions sine qua non pour obtenir des quotas demandés par des pays ou encore des autorisations d'élevages en ranch. Ce fut le cas par exemple pour le cas de l'élevage de tortues marines. La conférence des Parties a indiqué dans le cadre de la résolution 9-20 que l'application d'un plan de gestion national était une condition préalable à toute approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines par un État-Partie.

Cette évolution a tout lieu de faire date en droit international, au vu de l'influence presque contraignante que peut revêtir la CITES sur ces sujets.

## **Section 2 : Une mutation de l'objet qui se manifeste par le renforcement des sanctions internationales**

Dans la mesure où la CITES est le fruit d'une coopération entre États, auteurs du droit international, celle-ci n'a initialement pas prévu de sanctions pénales applicables aux États en cas de manquement à leurs obligations conventionnelles. C'est pourquoi la pratique a fait évoluer la convention dans le sens d'un contrôle plus efficace et plus rapide des États (§1) assorti d'un système de sanctions plus étendues (§2).

### **§ 1 : L'évolution des procédures de sanction**

L'évolution des procédures de sanctions s'explique par le besoin de riposter plus rapidement aux manquements des États. Aussi, la procédure classique prévue par la convention, qui confiait toute décision de sanction à la conférence des Parties (A) a-t-elle été assortie d'une procédure accélérée, qui délègue la décision au Comité Permanent (B).

*A : La procédure classique : une sanction décidée par l'organe plénier*

Le contrôle de l'application de la convention est en partie assuré par le Secrétariat qui, comme nous l'avons vu, peut informer la Conférence des Parties, d'un éventuel manquement au droit d'un État. Par contre, le pouvoir de sanction appartient exclusivement à la conférence des Parties, organe décisionnel de la Convention<sup>(1)</sup>. Les sanctions en question sont en réalité de simples recommandations. En effet, l'article XIII-3 de la Convention prévoit que : « Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée ». On comprend dès lors la portée limitée de la sanction décidée par la conférence des Parties- organe composé des États parties- à l'intérieur d'un ou plusieurs États-Parties. De plus, les sanctions ne peuvent être rendues que lors des sessions de la conférence des Parties c'est-à-dire tous les deux ou trois ans. C'est donc pour permettre des sanctions plus rapides que s'est

---

(1)Article XI de la CITES, Conférence des Parties,

développée une procédure accélérée reposant sur le Comité Permanent<sup>(1)</sup>.

***B : La procédure instaurée : la délégation au Comité Permanent***

La procédure reposant sur la comité Permanent émane de la pratique uniquement puisque les textes ne l'avaient pas prévue. En effet, a été créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention chargé d'assister la Conférence des Parties dans l'application de la convention, le Comité ne peut intervenir que sur les points concédés par l'organe plénier<sup>(2)</sup>.

En 1987, la Résolution 6.1 de la session de la conférence des Parties donne son indépendance au Comité Permanent : il peut désormais « exercer au nom de la conférence des Parties toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle de deux sessions de la conférence »<sup>(3)</sup>. La résolution suivante<sup>(1)</sup>

---

(1) R. REEVE, « Wildlife trade, sanction and compliance: lessons from the CITES regime », International Affairs, Vol. 82: 5, September 2006, pp.881-897.

(2) Résolution Conf. 2.2, 1979, Établissement d'un Comité Permanent de la Conférence des Parties : « Décide de créer un Comité Permanent de la Conférence des Parties avec les fonctions suivantes remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ».

(3) Résolution Conf. 6.1, 1987, Établissement d'un Comité Permanent de la Conférence des Parties.

réaffirme l'indépendance du Comité Permanent qui désormais travaille en relation directe avec le Secrétariat lorsque celui-ci attire son attention sur une « infraction » d'un État-Partie. C'est sur la base des notifications du Secrétariat que le Comité Permanent adresse ou non des recommandations<sup>(2)</sup> aux États-Parties.

Par exemple, en 1989 le Secrétariat souligne d'importantes difficultés de mise en œuvre de la convention en Italie. Ne voyant aucune évolution, en 1991 il remet son rapport relevant « l'infraction » au Comité Permanent. C'est en Juin 1992, que le Comité Permanent choisit de prendre des sanctions commerciales à l'encontre de l'Italie en recommandant aux Parties de refuser de reconnaître les permis italiens et de suspendre les transactions commerciales liées à la CITES avec ce pays<sup>(3)</sup>. La même procédure a été utilisée à l'encontre les Émirats Arabes Unis entre 1985 et

---

=

(1) Résolution Conf. 7.1, Application : « Si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les États-parties sont parties à son attention, le secrétariat agit avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème [...] ; S'il apparaît qu'une solution ne peut être trouvée aisément, le secrétariat porte le cas à l'attention du Comité Permanent [...] ».

(2) Par le biais de Notifications aux Parties.

(3) Notification n°675 du 30 Juin 1992.

1990<sup>(1)</sup>. Dans le cas des Émirats Arabes Unis, le pays s'est retiré de la convention en 1987, après avoir été visé par l'interdiction du commerce. Quand il a réadhéré en 1990, l'interdiction était levée, ce qui a provoqué une réaction immédiate du Comité Permanent.

La pratique, par le biais des résolutions, a donc instauré des sanctions plus rapides décidées par le Comité Permanent afin de contourner la longue procédure initiale de l'organe plénier. Elle a également permis l'évolution de la nature même des sanctions.

### **§ 2 : L'évolution de la nature même des sanctions**

La seconde évolution réside dans le fait que, dépassant rapidement le cadre des sanctions morales prévues par la Convention (A), la pratique des Parties s'est orientée vers des sanctions commerciales plus efficaces (B).

#### **A : Des sanctions morales induites par la Convention**

Le texte de la convention ne prévoit pas formellement les sanctions mais deux de ses articles ont été utilisés à cet effet. Il s'agit de l'article XII relatif aux rapports du Secrétariat sur

---

(1) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.10.

l'application de la Convention<sup>(1)</sup> et les éventuelles infractions des États aux dispositions conventionnelles constatées ; et de l'article XIII qui prévoit la transmission de ces informations à la Conférence des Parties afin que celle-ci « prennent toute recommandation qu'elle juge appropriée »<sup>(2)</sup>. Les sanctions ne sont pas formalisées puisqu'elles revêtent principalement un caractère psychologique. Plus que des sanctions, il s'agit de moyens de pression susceptibles d'être utilisés comme tels à l'égard des États. Cette dénonciation publique par ses pairs s'apparente donc à des sanctions morales<sup>(3)</sup>. On peut citer l'exemple d'un rapport présenté par le Secrétariat à la neuvième session de la Conférence des Parties<sup>(4)</sup>. Il s'agit d'une étude visant à vérifier si les législations nationales adoptées respectent bien les dispositions conventionnelles. Pour ce faire, une note est attribuée à chaque État. Ce procédé a été très mal accueilli par les États qui ont finalement obtenu le retrait du document final<sup>(5)</sup>.

---

(1) Article XII-2. g, Le Secrétariat.

(2) Article XIII-3, Mesures internationales.

(3) R. REEVE, « Wildlife trade, sanction and compliance: lessons from the CITES regime », *op. cit.*, p.889.

(4) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, *op. cit.*, p. 293.

(5) *Ibid.*

***B : Des sanctions commerciales instaurées par la pratique***

La convention a progressivement mis en place d'autres types de sanctions, de nature économique, face au moyen de pression partiellement efficace des sanctions morales. La Conférence des Parties a opté pour un système de sanctions immédiates consistant en un retrait des autorisations accordées dans le cas où un État-Partie ne respecte pas ses obligations en la matière<sup>(1)</sup>. La suppression de cet avantage découle d'un vote lors de la Conférence des Parties. Néanmoins, les résolutions prévoient la possibilité de s'entretenir avec l'État incriminé afin de parvenir éventuellement à une solution à l'amiable<sup>(2)</sup>. Cette sanction commerciale, ne s'applique qu'aux activités régulées postérieurement à la Convention et qui découlent de la pratique. C'est par exemple le cas des systèmes de quotas instauré par des résolutions de la Conférence des Parties<sup>(3)</sup>. Ainsi, les autorisations accordées aux États concernant l'application de quotas d'exportation des espèces de l'annexe I, qui autorisent le transfert à

---

(1) *Ibid.*, p. 298

(2) R. REEVE, « Wildlife trade, sanction and compliance: lessons from the CITES regime », *op. cit.*, p.891.

(3) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, *op. cit.*, p. 298.

l'annexe II des espèces que l'État a accepté de soumettre à un quota, la Conférence des Parties peut décider de transférer à nouveau les espèces en annexe I dans le cas d'un non-respect des règles<sup>(1)</sup>.

Dans le cas les plus graves, les États utilisent une sanction commerciale redoutable : la suspension du commerce international avec l'État-Partie qui manque à ses engagements de façon répétée sans qu'aucune coopération ou discussion ne soit possible<sup>(2)</sup>. Cette pratique a été utilisée pour la première fois à l'encontre de la Bolivie lors de la cinquième session de la Conférence des Parties<sup>(3)</sup>. La sanction consistait, de la part des États-Parties, à « s'abstenir d'accepter les envois de Spécimens CITES accompagnés de documents boliviens ou de spécimens déclarés originaires de la Bolivie, jusqu'à ce que ce pays ait démontré, à la Conférence des Parties ou au Comité Permanent, qu'il a adopté toutes les mesures à sa portée pour une application adéquate de la Convention ». Le problème est que ces sanctions économiques sont totalement

---

(1) Résolution Conf, 810, Huitième session de la CoP, 1992, Quotas pour les trophées de chasse de léopard

(2) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.10.

(3) Résolution Conf 5.2, Cinquième session de la CoP, 1985, Application de la Convention en Bolivie.

dépourvues de fondement juridique puisqu'elles n'ont pas été prévues par la convention.

À l'aune de l'histoire de la CITES, il apparaît que son objectif de protection des espèces est presque un hasard, découlant à la fois des pratiques et des influences qui ont émaillé les premières années d'existence de la Convention. En effet, il faut bien garder à l'esprit que son premier objectif, comme pour l'ensemble des États-Parties, était de réguler et d'encadrer un commerce sensible, et de préserver une ressource rare et fragile. Pourtant, rien à l'origine ne semblait distinguer les espèces sauvages de ressources telles que l'or, le pétrole ou le gaz. C'est à l'aube des années 1980 que l'objet de la Convention a peu à peu glissé vers des considérations davantage protectrices de l'environnement et de la biodiversité.

## **Partie II : L'évolution observée à travers un réaménagement du rôle des acteurs**

La vision protectionniste de la convention est née d'un changement de mentalité et d'une évolution des philosophies environnementales des États, bien aidés vraisemblablement par des intérêts commerciaux et stratégiques allant dans le même sens. C'est aussi une certaine évolution des pratiques et des acteurs interagissant au sein de la conférence que pareil changement a pu se produire. Il s'agit donc à présent de déterminer parmi l'ensemble des parties prenantes à la convention, comment les rôles de celles-ci ont pu être ainsi bouleversés pour faire de la CITES l'outil qu'elle est aujourd'hui. Comment les États acteurs tout puissants de la convention détenant le pouvoir de décision (chapitre I). Se sont peu à peu laissés influencer par les nouveaux acteurs de commerce international des espèces sauvages (chapitre II).

### **Chapitre I : Les États acteurs classiques du droit international : garantis de l'objet commercial de la convention**

Les États, auteurs de la norme internationale, ont choisi de protéger leurs intérêts économiques en permettant à chacun de

transposer selon ses modalités les dispositions de la convention dans son droit interne. Il s'agit cependant d'une obligation.

### **Section 1 : L'obligation de la transposition de la convention pour les États-parties**

La transposition des dispositions conventionnelles dans le droit interne implique inévitablement l'octroi d'une certaine liberté aux États afin que les règles adoptées correspondent à leurs objectifs (§ 1). Cependant, cet aménagement avantageux se révèle être trop généreux et donc parfaitement inefficace (§ 2).

#### ***§ 1 : Une marge de manœuvre nécessaire accordée aux États***

Cette marge de manœuvre est nécessaire pour deux raisons : d'une part elles permettent aux États, par le biais de leur législation, de rendre effective la convention (A) et d'autre part, garantie une certaine liberté dans le choix du système qu'ils veulent mettre en place sur leur territoire (B).

#### ***A : La création d'un droit national indispensable***

Les États-parties sont collectivement auteurs des règles de droit international grâce au vote d'amendements et à la publication

de résolution permettant de faire évoluer la convention. Mais ils sont également auteurs individuellement de la règle de droit à travers leur législation nationale d'application. La transposition de la convention dans le droit interne des États-parties, au-delà d'être une obligation conventionnelle, est essentielle pour deux raisons : elle permet de rendre effective les dispositions de la Convention, et permet à chaque État de définir le champ d'application de la CITES qui lui est opposable. Ces pourquoi les modalités de transposition laissent aux États une grande liberté.

La ratification de la Convention n'est pas suffisante pour la rendre effective et opposable dans les États-parties. En effet, tous les systèmes juridiques ne reconnaissent pas la supériorité hiérarchique des traités internationaux sur des lois nationales<sup>(1)</sup>. Dans la plupart des cas, il faudra une loi d'application votée par le parlement<sup>(2)</sup>. La convention prévoit donc dans l'article VII des « mesures à prendre pour les parties » afin de garantir la conformité du droit interne aux dispositions conventionnelles. Le texte est

---

(1) En France, il a fallu atteindre l'arrêt Nicola (CE, 20 Octobre 1989, Rec. P.1999 pour que soit définitivement affirmée la supériorité du Traité à la loi nationale contraire, dans M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p.83.

(2) *Ibid.*

volontairement large puisqu'il « ouvre une large gamme d'action, qui doit comprendre au minimum l'édiction de sanctions pénales, la confiscation ou le renvoi à l'état d'exposition de spécimens illégaux »<sup>(1)</sup> ou encore la désignation de port d'entrée et de sortie des espèces CITES et de leurs produits. D'autres mesures peuvent être prises afin de laisser une marge de manœuvre aux États.

C'est le cas des mesures nationales plus strictes, rouages essentiels de la transposition de la convention en droit interne. Elles sont prévues par l'article XIV-I de la Convention et utilisées lorsqu'un État considère que les dispositions conventionnelles concernant une espèce ne sont pas suffisantes. Pour nombre d'auteurs, elles s'apparentent à des règles de protection des espèces plus strictes, or, cette marge de manœuvre accordée aux États n'a pas vocation en premier lieu à protéger plus efficacement des espèces sauvages. Elle leur permet plutôt de s'approprier les règles de la CITES pour les adopter en fonction de leurs intérêts économiques, politiques ou culturels. Il n'est alors pas déraisonnable le faire lien avec des mesures protectionnistes (au sens de la politique économique intentionniste d'un État) mises en place dans certains pays. Car ces mesures internes plus strictes

---

(1) *Ibid.*, p.84.

concernent tout autant la réglementation d'espèces CITES que la réglementation d'espèces non inscrites dans la convention internationale. Dans le cas où un État-parties à la CITES durcit le commerce (voir l'interdit) d'une espèce non inscrite dans la convention, il s'agit d'une mesure unilatérale susceptible d'affecter les autres États-parties. Ces mesures unilatérales sont, par conséquent extraterritoriales ou extra-juridictionnelles<sup>(1)</sup>. Par exemple, les Etats-Unis, à travers la loi de 1973 relative aux espèces menacées d'extinction (Endangered Species Act-ESA), ont interdits pendant 13 ans l'entrée de produit issus de crocodile du Nil sur leur territoire alors que le commerce de cette espèce était autorisé par la CITES. Ce qui a failli être contesté devant l'organe de règlement des différends l'OMC. En ce sens que la mesure provoquait des distorsions de concurrence (les Etats-Unis privilégiaient leur cuir d'alligator)<sup>(2)</sup>.

Il s'avère néanmoins que cette disposition conteste aussi bien les pays du sud qui souhaitent protéger leurs ressources naturelles et éviter d'être pillés, que les pays pour lesquelles ces mesures plus strictes constituent un argument de ratification à la convention. Les

---

(1) R. MELLENDÉZ et C. BELLMANN, *Commerce International et développement durable*, édition Charles Leopard Meyer, Paris, 2002, p.161

(2) *Ibid.*

mesures nationales strictes ont par ailleurs servi à la création de régimes spécifiques concernant le commerce des espèces sauvages.

***B : La création du système spécifique***

La CITES a été délibérément conçue comme un instrument flexible qui s'adapte (au travers de sa procédure d'amendement accélérée pour les espèces inscrites aux annexes I et III. Une technique empruntée à d'autres traités) et qui tolère quelques écarts à la conformité des dispositions de la convention. Ces écarts existent dans la mesure où d'une part un système de réserve permettant aux États dissidents de retirer l'inscription d'une espèce dans les annexes est prévue ; et d'autre part, grâce aux nombreuses lacunes qui composent l'article VII de la convention laissant la possibilité aux États de créer des régimes spécifiques pour faire face à des situations exceptionnelles. Les exemples incluent les transits d'espèces sur le territoire d'un État-partie. Les espèces dites (pré-convention) c'est-à-dire espèce acquise avant l'entrée en vigueur de la convention (appelé également la « clause de grand-père » déjà présente dans la convention de Londres de 1900). Les expositions itinérantes d'animaux vivants etc...<sup>(1)</sup> néanmoins la nombreuse

---

(1) Article VII de la CITES, Dérogation et autres dispositions particulières concernant le commerce,

interprétation de cet article par les conférences des parties ont servi l'intérêt particulier des États et ont légitimé le commerce d'espèces de l'annexe I. Par exemple, certaines définitions floues telles que « élevées en captivité » et « reproduction artificielle » ont permis de transférer à plusieurs reprises des espèces de l'annexe I à l'annexe II (notamment dans le cas des crocodiles d'élevage)<sup>(1)</sup>. Il n'y a par ailleurs aucune définition précise des dispositions commerciales qui s'appliquent à ces espèces. On constate la même chose pour les animaux nés en captivité qui ne remplissent pas les conditions de la définition des espèces « élevées en captivité ». Il s'agit d'une utilisation abusive de ces définitions notamment dans le cas du commerce des oiseaux et des reptiles. Les États ont en effet tendance à traiter ces espèces « hybrides » avec plus d'indulgence, par exemple en les exemptant de quotas d'exportation, ce qui encourage les commerçants à présenter des espèces sauvages comme des espèces élevées en captivité.

Bien qu'il n'y ait aucune référence à un système de quotas dans la Convention, la fixation des quotas d'exportation, d'abord présentés comme des mesures exceptionnelles pour les peaux de

---

(1) R. REEVE, *Policing International trade in endangered specice the CITES Theaty and compliance*, op. cit., p.35.

léopard et l'ivrogne d'éléphant en Afrique, a évolué pour devenir une pratique courante. Ceux-ci correspondent au volume maximum de spécimens d'une espèce donnée qu'un État peut exporter dans une année. Sans aucun mandat spécifique, le système des quotas a commencé à remplacer le commerce non préjudiciable au cas par cas selon les modalités prévues aux articles III et IV. Mais le système tel qu'il est n'est absolument pas contrôlé et ne repose sur aucune base scientifique ce qui laisse la porte grande ouverte aux abus<sup>(1)</sup>. Alors que la conférence des parties peut fixer des quotas, elle ne le fait généralement que pour les espèces préoccupantes, telles que celles inscrite à l'annexe I (par exemple le léopard ou le Marko pour les trophées de chasse), ou celles qui ont été transférées de l'annexe I à l'annexe II. Les comités pour les animaux et les comités pour les plantes peuvent également recommander l'utilisation de quotas, mais cela se fait généralement dans le cadre d'examen du commerce important de certaines espèces de l'annexe II. Dans la pratique, la plupart des quotas sont fixés volontairement par les parties. Il n'existe pas de cadre uniforme d'établissement des quotas, il est seulement convenu que les quotas se fondent sur le

---

(1) *Ibid.*, p.36.

commerce non préjudiciable des espèces<sup>(1)</sup>. Les quotas ne peuvent être surveillés que rétrospectivement, à travers les rapports annuels des parties bien que ceux-ci ne soient pas toujours fiables.

Enfin, la convention ne prévoit que le produit issu des espèces sauvages constituant des effets personnels à usage domestique, conformément à l'article VII-3, soient exemptés de permis CITES. Cette disposition recouvre aussi bien les articles de maroquinerie, les bijoux, les vêtements ou encore les objets pouvant être considérés comme des « souvenirs » de voyage. L'objectif est d'exempter de demande de permis toute personne qui achète un produit soumis à la CITES pour son usage personnel dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte commercial. Le problème est que la convention ne donne pas de définition claire et contente de donner des éléments de définition selon que l'objet soit importé ou exporté en dehors des lieux de résidence de leur propriétaire<sup>(2)</sup>. Ainsi, il appartient encore aux États d'interpréter les dispositions de la convention pour mettre en place ce régime spécifique sur leur

---

(1) *Ibid.*

(2) Article VII-3 de la CITES, Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce : « Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets ou à usage domestique [...] ».

territoire. Dans la pratique, les États ont majoritairement fait le choix d'introduire dans leur législation nationale d'application la liste des objets qui bénéficie de cette dérogation. Pour chaque objet identifié, ils ont par ailleurs précisé un nombre de produit admis sur le territoire. Par exemple, l'union européenne tolère l'entrée sans permis de maximum quatre produits issus de crocodile par personne (à l'exclusion des trophées de chasse qui font l'objet d'une disposition conventionnelle spécifique)<sup>(1)</sup>. Or, tout comme les précédents régimes évoqués, cette dérogation a souffert de certains abus. En effet, de nombreux commerçants, que ce soit les boutiques de luxe qui vendent les sacs en peaux de python (inscrits dans les annexes de CITES) ou encore les stands de souvenirs dans les pays du sud, ils ont largement profité de ces dérogations pour masquer les échanges commerciaux.

La marge de manœuvre nécessaire aux États pour appliquer la Convention semble se transformer en une marge de manœuvre excessive puisque de nombreux abus de la part des États sont constatés.

---

(1)Articles 7, 3 du Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996, Effets personnels ou ménages.

**§ 2 : Une marge de manœuvre excessive accordée aux États**

Les deux exemples fameux de cette dérive sont la mise en œuvre du règlement CITES au sein de l'union européenne (A) et l'absence d'harmonisation des législations pénales des États-parties (B).

**A : Les difficultés liées à la mise en œuvre de la réglementation par les États : l'exemple de l'union européenne**

Dans les années 1980, la Communauté Économique Européenne (CEE) a exprimé le désir de ratifier la Convention de Washington<sup>(1)</sup>. Or l'article XXI de la Convention limite la ratification aux États souverains. En 1982 et en 1983, le Conseil européen et la Commission européenne ont cependant adopté deux règlements européens d'application de la CITES au sein des États membres. Malgré une tentative de modification du texte conventionnel, la Communauté n'a jamais été autorisée à ratifier la CITES<sup>(2)</sup>. Ainsi, les deux règlements européens n°3626/82 et

---

(1)E. H. FLENNING, « The Implementation and Enforcement of CITES in the European Union », *Trafic Europe*, 1994, p. 4. filles//C/Users/TREVID-I/AppData/Local/Temp/Trafic\_pub\_confree7.pdf.

(2) La Convention initiale ne prévoyait pas l'adhésion de groupement d'États. En 1983, un amendement à la convention a été adopté lors d'une réunion spéciale des Parties à la Conversion qui s'est Botswana. Cependant la

=

n°3418/83, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1984, ont permis une application directe de la Convention dans les États membres. Depuis, le règlement (CE) n°338/97 a succédé aux deux premiers et a été modifié plusieurs fois.

Le cas de l'Union européenne illustre parfaitement les difficultés liées à la mise en œuvre de la réglementation prise pour application de la CITES. Certains auteurs<sup>(1)</sup> ont d'ailleurs fait le parallèle entre le processus de mise en œuvre de la réglementation au sein de l'Union et la théorie du « dédoublement fonctionnel » de Georges Scelle<sup>(2)</sup>. Suivant ce modèle analytique, « le représentant de l'État dans ses relations extérieures est un organe de l'État dans son ordre interne, mais il est également un organe de l'État agissant en tant que personne morale de droit international. Le

---

=  
ratification de cet amendement à la convention requiert la ratification par 54 États. Or seuls 47 États sur les 80 Parties ont ratifié ce qui n'a pas permis à la Communauté d'être partie à la Convention. Regarde M. CLEMENT, *Droit européen de l'environnement*, Editions Larder, Bruxelles, 2010, p. 538.

- (1) A. CAUSES, « Remak on Seelle's Theory of « Role Splitting in International Law », *European Journal of International Law*, 1990, p. 210 puis reprise par P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.19.
- (2)G. Seelle, *Précis de droit des gens « Principes et systématique*, Essai relatif à l'Union européenne, A pedone, 1931.

dédouanement fonctionnel rend compte de cette dualité : le représentant est à la fois le canal par lequel se manifeste la volonté étatique et un élément de la procédure de formation de la loi internationale »<sup>(1)</sup>. Les États-parties à la CITES ont l'obligation de désigner des autorités nationales compétentes pour appliquer les obligations de la Convention et contrôler la légalité du commerce via les permis. Or, dans le cas de l'Union européenne, ce rôle de division conduit à un « détriplement fonctionnel » dans la mesure où les Organes de gestion nationaux (des États membres) appliquent les règles découlant de la Convention<sup>(2)</sup>. On comprend aisément les difficultés de mise en œuvre de la réglementation que cela peut poser. En effet, l'application effective de la Convention dépend entièrement de la collaboration au niveau national, régional et inter-régional. En vertu du Règlement européen, l'Union a mis en place en 2007 un groupe de travail (EG)<sup>(3)</sup> chargé de coordonner

- 
- (1) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.18.
- (2) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.10.
- (3) M. ENGLER and R. PARRY-JONES, *Opportunity or Treat: The Role of the European Union in Global Wildlife Trade*, TRAFFIC Europe, Bruxelles, 2007, p. 17.

les activités de mise en œuvre de la réglementation au sein de l'UE et de ses 27 États membres.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques nationaux et des traditions administratives, il n'y pas de « modèle juridique » uniforme approprié pour la mise en œuvre de la CITES dans les États. C'est pourquoi en 1992, la conférence des parties à la Convention a défini les règles nationales minimales à mettre en place au sein des États-parties<sup>(1)</sup>, à savoir : la désignation d'au moins un organe de gestion et d'au moins une autorité scientifique ; l'interdiction du commerce d'espèces qui violerait la Convention ; la pénalisation de ce commerce et la confiscation d'espèces illégalement commercialisées. Il s'est avéré, que ces exigences minimales étaient un véritable défi pour la plupart des États. Une enquête réalisée par l'UICN en 1994 a révélé que seulement 12 États sur les 81 États-parties avaient achevé la promulgation des règles requises par la Conférence des Parties<sup>(2)</sup>. Depuis 1994, plusieurs résolutions et notifications ont rappelé aux États-parties

---

(1) R. REEVE, *Policing International trade in endangered specie the CITES Theaty and compliance*, *op. cit.*, pp. 249-255.

(2) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p. 19.

leur obligation d'adopter des lois d'application de la Convention<sup>(1)</sup> dont la plus récente remonte à la Conférence des Parties à Doha en 2010<sup>(2)</sup>. Cela signifie que plus de 30 ans après l'entrée en vigueur de la CITES, tous les États n'ont pas réussi à l'appliquer de manière satisfaisante sur leur territoire.

Les informations sur la performance administrative des États-parties dans la mise en œuvre de la CITES sont disponibles à partir de deux sources principales : d'une part, le recensement annuel et bisannuel par les Parties de leurs données commerciales et des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention à l'article VIII-7<sup>(3)</sup>, d'autre part, la surveillance et la centralisation des informations opérées par le Secrétariat conformément à l'article XIII<sup>(4)</sup>. En ce qui concerne les rapports nationaux, le bilan est mitigé. Lors de la Conférence des Parties de 1994, plus de 30% des Parties ont été identifiés comme ayant échoué à soumettre leurs rapports annuels dans le temps<sup>(5)</sup>. En réalité, le taux de rapports nationaux effectués s'est amélioré au fil

---

(1) Résolution Conf. 14.3 Quatorzième session de la CoP du 3 au 15 Juin 2007.

(2) Doc. 20, Quinzième session de la CoP du 15 au 25 mars 2010.

(3) Article VIII-7 de la CITES.

(4) Article XIII-I de la CITES, Mesures internationales.

(5) P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.19.

des ans, et est actuellement meilleur que celui de plusieurs autres traités internationaux sur l'environnement<sup>(1)</sup>. En dépit de cette amélioration, l'obligation de fournir des rapports est toujours peu suivie par les États-parties. Le seul moyen de pression sur les États est l'utilisation de l'article XIII de la Convention qui donne pouvoir au Secrétariat d'avertir les Organes de gestion de la Partie intéressée de la non-conformité aux dispositions de la Convention. Ces informations sont ensuite portées à l'attention de la Conférence des Parties. Cette pratique qui s'apparente à de la « dénonciation » est un élément de pression intéressant dans la mesure où il s'agit d'une publicité négative pour les États dont la couverture médiatique peut leur être nuisible. Elle a d'ailleurs été largement critiquée par les États dont, entre autres, l'Allemagne qui s'est plein d'être régulièrement « pointée du doigt » pour ses infractions<sup>(2)</sup>. Compte tenu de la mise à disposition de ces informations au public<sup>(3)</sup> et de ses « constats d'infraction » répétés de Secrétariat, les États Unis ont pris conscience de l'importance de l'obligation de recensement et de transmissions des données. Ils ont par ailleurs

---

(1) J. H. AUSUBEL and D.G. VICTOR, « Verification on International Environmental Agreements », Annual Review of Energy and Environment, 2011, p.15.

(2) CITES Secretariat, Proceedings of the Third Meeting of the Conference of the Parties, UN/CITES Doc. 3.6, Annexe 3, 1991, p. 297-303.

(3) Article VIII-8 de la CITES, Mesures à prendre par les Parties.

réalisé que la CITES pouvait être utilisée pour attirer l'attention positive des médias.

Il convient de noter que « la situation particulière de l'Union Européenne ne permet pas à ses membres de s'acquitter de l'obligation d'information mise à leur charge pas la CITES. En effet, le principe de libre circulation va ici à l'encontre de l'obligation de faire des rapports sur les mouvements transfrontières, puisque le passage des frontières intercommunautaires se fait sans permis, donc sans traces »<sup>(1)</sup>. Or, l'Union Européenne est le plus gros importateur de plantes et d'animaux sauvages selon une étude de TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages en Europe<sup>(2)</sup>.

L'Union Européenne constitue le meilleur exemple des difficultés d'application que pose la Convention. Finalement, quelle que soit la nature de ces difficultés, elles résultent tous de la volonté des rédacteurs de la CITES de laisser aux États une large marge de manœuvre afin de concilier les intérêts de chacun. En réalité, ni la Convention, ni les règlements européens ne peuvent régler

---

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, op. cit.*, p.120.

(2) M. ERGLER and R. PARRY-JONES, *Opportunity of Threat: The Role of the European Union in Global Wildlife Trade*, TRAFFIC Europe, Bruxelles, 2007.

certaines domaines exclusivement liés à la souveraineté des États. C'est le cas notamment des législations pénales qui relèvent de la compétence des États bien qu'il s'agisse d'une obligation conventionnelle.

### **B : Une harmonisation imparfaite des législations nationales pénales**

La criminalité liée aux espèces sauvages couvre de très nombreuses infractions allant de la chasse illicite, la transformation, l'importation et l'exportation, le trafic, l'approvisionnement à la réception, la possession et la consommation de faune et de flore sauvage. Elle concerne aussi les infractions connexes, telles que la fraude de documents, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et la corruption.

La CITES est le seul traité qui exige que les Parties pénalisent certains aspects du commerce illicite pour les espèces protégées. L'article VIII-1 prévoit que les Parties prennent des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce des spécimens en violation de ces dispositions. Les Parties doivent donc interdire et considérer que l'importation et l'exportation de spécimens sont des infractions en violation de ses dispositions, c'est-à-dire quand

elles ont lieu sans les permis requis<sup>(1)</sup>. L'article VIII en soit ne crée pas d'infraction pénale et ne fournit aucun guide relatif à la conception d'infractions pénales en vertu des lois de droit interne. C'est aux Parties que revient la création de l'infraction et de la mise en œuvre des dispositions de la CITES, elles sont d'ailleurs libres d'adopter des lois plus rigoureuses et des conditions plus strictes que celles requises par la Convention. Par exemple, « la criminalisation du commerce de détail d'espèces de provenance illicite et de la tentative d'échange commercial ou de possession d'espèces protégées ne figure pas dans la Convention »<sup>(2)</sup> et reste donc à la discrétion des États.

C'est pourquoi il existe de grandes disparités dans les lois pénales nationales relatives aux espèces sauvages. Un grand nombre d'États ne criminalisent pas de manière exhaustive, ou pas du tout les nombreuses activités impliquées dans le commerce illicite de flore et de faune sauvages. Dans certaines juridictions, la justice pénale ne couvre pas de manière adéquate les tentatives de

---

(1) C. DE KLEMM, « Guidelines for Legislation to Implement CITES », BUCN Environmental Policy and Law Paper n° 26, Switzerland, 1993, p. 60.

(2) ONUDC, Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p 47 [http://www.mode.org/document/wildlife/Toolkit\\_f.pdf](http://www.mode.org/document/wildlife/Toolkit_f.pdf).

commission d'infractions ou de participation dans la commission de ces infractions<sup>(1)</sup>. En outre, la justice pénale ne prévoit pas toujours de dispositions particulières contre la corruption et le blanchiment d'argent dans le secteur des espèces sauvages. Enfin, ces lois ne sont pas toujours conformes aux exigences de la CITES, en particulier lorsqu'elles ont été établies bien avant que la CITES ne voit le jour. Pourtant, l'adoption de législations pénales au niveau national est essentielle dans la mesure où elles rendent effective les dispositions de la Convention. Sans ce dispositif juridique spécifique, il n'y a plus aucun intérêt à réglementer le commerce international des espèces sauvages. Or la nature et les degrés de sanctions appliquées aux infractions liées aux espèces sauvages varient en fonction des États. Aux États Unis et en Australie, les amendes peuvent être très élevées et les incarcérations peuvent être comprises entre cinq et dix ans<sup>(2)</sup>. Dans des cas extrêmes, les infractions contre les espèces sauvages sont passibles de sanctions comme la prison à vie ou même la peine de

---

(1) ONUDC, Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p 15 [http://www.made.org/document/wildlife/Toolkit\\_f.pdf](http://www.made.org/document/wildlife/Toolkit_f.pdf).

(2) ONUDC, Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p 48 [http://www.made.org/document/wildlife/Toolkit\\_f.pdf](http://www.made.org/document/wildlife/Toolkit_f.pdf).

mort<sup>(1)</sup>. Le risque est de constater une augmentation des activités illicites dans les États où les sanctions sont plus faibles<sup>(2)</sup>. Il serait donc souhaitable d'atteindre un certain degré d'harmonisation des sanctions.

Bien que la marge de manœuvres accordée aux États par les États soit parfois excessive dans la mesure où elle peut annihiler l'effectivité de la CITES, elle demeure nécessaire pour permettre aux États d'en faire respecter les règles sur leur territoire. Les premiers concernés par ces règles nationales d'application de la CITES sont les entreprises du secteur privé basés dans un État-partie à la Convention qui exercent des activités commerciales à l'international. Dès lors, ces entreprises ont une obligation de conformité aux exigences réglementaires mise en place par leur gouvernement.

---

(1) C'est le cas en Chine pour le commerce illégal de pandas par exemple. Voir C. DE KLEMM, « Guidelines for Legislation to Implement CITES » *op. cit.*, p. 65.

(2) M. ERGLER and R. PARRY-JONES, *Opportunity of Threat: The Role of the European Union in Global Wildlife Trade*, *op. cit.*, p.14.

## Section 2 : L'obligation de conformité des exigences réglementaires de chaque État-partie : l'exemple du commerce international de produits de luxe

Le commerce des espèces sauvages a aujourd'hui de nouveaux ressorts. Comme le souligne John Scanlon, secrétaire général de la CITES, les proies ne sont plus seulement recherchées pour leurs prétendues vertus thérapeutiques mais surtout comme produits de luxe et signes extérieurs d'opulence<sup>(1)</sup>. Que ce soit pour la maroquinerie, les vêtements, les parfums, les cosmétiques, les bijoux et les objets de décorations haute gamme ; les cuirs exotiques, les fourrures, les plantes et les coquillages régulés par la CITES sont extrêmement prisés par l'industrie de luxe. En effet il s'agit de produits soumis à une très forte demande de la part des pays développés<sup>(2)</sup>. Cet engouement s'explique par le phénomène

---

(1) Le Monde, les espèces protégées, proies de nouveaux riches dans les pays émergents, 10 Juillet 2014 [http://www.lemonde.fr/pdf/article\\_2014.08/09les-especes-protegees-proies-des-nouveaux-riches-dans-les-pays-emergents\\_4453985\\_3244html](http://www.lemonde.fr/pdf/article_2014.08/09les-especes-protegees-proies-des-nouveaux-riches-dans-les-pays-emergents_4453985_3244html).

(2) Déjà en 1997, P.H Sand écrit: «A characteristic feature of the Trade is its luxury orientation, in response to consumption patterns often ranging from the non-essential to the perverse » dans P.H. SAND, « Whither CITES? The Evolution of a treaty regime in the Borderland of trade and environment », *op. cit.*, p.1.

de rareté qui accroît la valeur des produits de luxe et les différencie des produits de grande consommation. Toujours à l'affût de matières premières rares, l'industrie du luxe est confrontée volontairement ou non<sup>(1)</sup> à une utilisation de plus en plus importante de matières issues d'espèces sauvages protégées par la CITES.

Les entreprises du secteur du luxe, devenues des acteurs incontournables de ce commerce sont, de ce fait, fortement soumises aux législations nationales d'application de la CITES (§1) ainsi qu'aux sanctions qui découlent (§2).

***§ 1 : Une obligation de conformité pas toujours respectée par le secteur privé***

Les difficultés de mise en œuvre de la CITES dans les États-parties présentent des difficultés importantes rencontrées par les entreprises concernées par le commerce international d'espèces sauvages. Dans la pratique, aucune entreprise du secteur du luxe

---

(1) Les entreprises du secteur de luxe ne s'utilisent pas toujours délibérément des espèces protégées par la CITES, le changement permanent des annexes de la Convention font qu'une espèce non protégée utilisée par les entreprises peut du jour au lendemain être protégée plus ou moins strictement. Les entreprises ont néanmoins le devoir d'effectuer une veille réglementaire sixième à ce sujet.

n'arrive à se conformer entièrement aux exigences conventionnelles transposées dans leurs États. Elles font face à des difficultés aussi bien en amont (A) qu'en aval (B) de la chaîne d'approvisionnement.

#### **A : Les difficultés en amont de la chaîne d'approvisionnement**

L'approvisionnement en matières premières est une étape essentielle dans l'élaboration d'un article de luxe. A produit exceptionnel, une matière première exceptionnelle. La chaîne d'approvisionnement est l'ensemble des procédures permettant de gérer de façon optimale les flux phasiques et les interfaces entre les différents acteurs, producteurs et fournisseurs qu'implique la fabrication du produit. Elle recouvre donc toutes les étapes parcourues par le produit : de la demande à la conception, la production et la distribution. Par exemple, dans le cas de l'utilisation de matières premières d'origine animal, plus particulièrement les peaux les cuirs et les fourrures, la chaîne d'approvisionnement au sein de l'industrie du luxe commence par l'élevage ou la chasse les deux sources principales de la matière première. Les animaux sont ensuite abattus, leurs cuirs et peaux sont ensuite récupérés, tannés et transformés en cuir préparé. Ce cuir est ultérieurement transformé en article en cuir, ces articles sont emballés et transportés, et commercialisés et vendus partout

dans le monde. On peut donc aisément distinguer deux parties de la chaîne d'approvisionnement des cuirs exotiques, d'une part, la partie amont de la chaîne qui correspond à la traçabilité des peaux, de l'animal jusqu'au site de production. D'autre part, la partie aval de la chaîne qui correspond à la différence des documents CITES du fournisseur jusqu'au client.

Deux problèmes se posent fréquemment en amont de la chaîne d'approvisionnement pour les entreprises. En premier lieu, la concordance entre les permis d'importation de la matière première et les permis d'exportation des produits finis est rarement assurée. Prenons l'exemple d'une entreprise du secteur du luxe qui confectionne les sacs en cuir de crocodile listé à l'annexe 1 de la Convention. Il y aura plusieurs intermédiaires entre la première matière, le crocodile, et le produit final reçu par la Maison de luxe. Si le cuir de crocodile provient d'un État africain et il est envoyé au site de production en Italie, le fabricant italien doit faire les démarches auprès de son Organe de gestion pour obtenir un permis d'importation. Une fois la matière importée légalement, le fabricant crée un produit « dérivé » de l'espèce et fait les démarches pour obtenir un permis d'exportation afin d'envoyer le produit fini à la Maison de luxe française. Or bien souvent, une fois arrivée à sa destination finale, le produit est accompagné de permis

CITES qui ne concorde pas. Il peut s'agir d'une erreur sur le nom de l'espèce, son statut biologique ou d'une erreur sur les informations relatives au fournisseur etc... Le problème c'est que la chaîne peut être très longue et inclure beaucoup plus d'intermédiaires. Ce qui explique ces erreurs courantes ce sont les volumes importants de peaux ou de produits finis envoyés par les fournisseurs. Alors que les permis CITES disposent d'un numéro d'identification unique, les fournisseurs remplissent les permis sans en tenir compte lorsqu'ils envoient 300 bracelets de montre en crocodile à l'horloger. Par ailleurs, l'entreprise ne connaît pas toujours tous les maillons de sa chaîne d'approvisionnement, surtout dans les cas de sous-traitance en cascade. En conséquence, les permis CITES, censés assurer la traçabilité des espèces qu'ils protègent, n'échappent pas à l'erreur humaine et au poids de la bureaucratie. Malgré tout, la convention oblige toute personne qui détient une espèce protégée et un produit dérivé de prouver son importation légale.

L'enjeu réside dans le fait qu'une impossibilité de se conformer aux exigences de la convention en amont de la chaîne d'approvisionnement ne permet pas la conformité en aval.

***B : Les difficultés en aval de la chaine d'approvisionnement***

Les entreprises sont généralement focalisées sur la partie aval de la chaine d'approvisionnement, beaucoup plus concrète, plus proches d'elle et donc plus responsabilisant. Dans le cadre des exigences découlant de la CITES, la partie aval de la chaine d'approvisionnement des produits de luxe correspond à la délivrance des permis aux clients ayant acheté un produit soumis à la CITES. La première étape pour la maison de luxe consiste à recevoir le produit fini envoyé par le fabricant avec le permis d'exportation correspondant. Dans l'hypothèse où cette étape est conforme aux exigences de la CITES, et uniquement dans ce cas, la Maison de luxe pourra s'assurer de la conformité en aval.

L'enjeu est de taille, car la conformité en aval de la chaine d'approvisionnement concerne directement le client. Si la maison de luxe ne délivre pas le bon permis CITES au client qui a acheté un sac en crocodile d'une grande valeur, c'est toute la réputation de l'entreprise qui en pâtit. Dans le cas où la maison de luxe ne délivre pas de permis CITES ou ne délivre pas le permis CITES approprié au client, celui-ci peut se retrouver bloquer par les douanes, voir son sac en crocodile détruit et il peut éventuellement être poursuivi pour exportation illégale d'espèce menacée.

Plusieurs raisons peuvent être identifiées pour expliquer la difficulté des entreprises à se conformer aux exigences de la CITES. Tout d'abord, la diversité des législations nationales d'application à la convention rend quasiment impossible la connaissance des exigences réglementaires nationales. En effet, chaque État-partie à la convention dispose de ses propres formalités administratives, niveaux d'exigence (en acceptant ou non la dérogation pour les effets à usage domestique) et les contrôles douaniers sont très différents d'un pays à l'autre. Or, pour une entreprise qui exerce des activités de commerce à l'international, cela suppose qu'elle doit connaître chaque disposition de chaque État et s'y conformer. Dans le cas d'une vente directe avec le client, cela suppose que l'entreprise doit connaître la nationalité du client ou son lieu de destination afin de délivrer le permis approprié. C'est tout simplement inconcevable dans la pratique. Les entreprises sont donc dans l'impossibilité de se conformer pleinement aux exigences qui découlent de la CITES.

Ensuite, les entreprises se heurtent à des difficultés administratives dans leur propre État. En France par exemple, les permis sont délivrés par les autorités déconcentrées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie. Il faut compter un délai d'environ trois à quatre semaines pour la

délivrance d'un Permis CITES par l'administration française. Or dans le cas d'une vente en boutique, le vendeur ne peut se permettre de faire attendre son client étranger pendant si longtemps. C'est pourquoi, un permis spécial a été introduit par la législation française d'application du CITES : le permis blanc. Il s'agit d'un permis prérempli par l'administration qui laisse la possibilité au vendeur de remplir la partie concernant les informations du produit et du client. Cette procédure plus souple évite les délais interminables susceptibles de bloquer la vente.

Il en résulte que tous ces éléments conduisent certains vendeurs à ne pas encourager les ventes de produits relevant des exigences CITES.

### ***§ 2 : Une obligation de sanction confirmée***

Malgré les difficultés importantes à se conformer aux exigences découlant de la convention, les entreprises n'échappent pas aux sanctions pénales et administratives prévues par la législation Nationale (A). Peut-être plus impactantes encore que les sanctions réglementaires, les sanctions du marché sont de véritables incitations au respect des dispositions conventionnelles (B).

*A : Les sanctions pénales et administratives*

Les entreprises sont visées par les sanctions administratives et pénales dans plusieurs législations nationales. Sur le plan des sanctions pénales, les législations de l’Australie, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni ou encore de Singapour prévoient la condamnation des entreprises qui pratiquent le commerce illégal d’espèce sauvage protégées par la CITES<sup>(1)</sup>.

Une autre façon de lutter efficacement contre les infractions liées aux espèces sauvages est de « prendre des dispositions destinées à priver les auteurs du produit de la criminalité, en particulier si la valeur marchande des spécimens en question est élevée »<sup>(2)</sup>. Il s’agit de sanctions administratives également applicables aux entreprises. Pour ce faire, les autorités compétentes doivent être autorisées à exercer leur pouvoir et à confisquer les produits dès lors qu’ils ont des raisons de soupçonner que l’espèce sauvage est obtenue, échangée, importée ou exportée, en contravention avec la loi. De même, les coûts occasionnés par la

---

(1) ONUDC, Compilation d’outils pour l’analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p.48 [http://www.ntole.org/documents/Wildlife/Toolkit\\_pdf](http://www.ntole.org/documents/Wildlife/Toolkit_pdf).

(2) ONUDC, Compilation d’outils pour l’analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p.48 [http://www.ntole.org/documents/Wildlife/Toolkit\\_pdf](http://www.ntole.org/documents/Wildlife/Toolkit_pdf).

garde de l'espèce saisie, par leur transport et leur élimination ou par leur entretien doivent aussi être recouvrables auprès de la personne qui était en possession au moment de la saisie, ou auprès du propriétaire, du transporteur, de l'importateur ou de l'exportateur<sup>(1)</sup>. Dans ce sens, l'article VIII-I-b de la CITES vise à assurer que les espèces échangées de manière illicite soient confisquées ou restituées. Dans la pratique, il s'agit souvent de « la seule punition subie par les personnes qui violent les exigences de la CITES »<sup>(2)</sup>. Les lois nationales sont là aussi assez disparates en ce qui concerne l'organe administratif ou judiciaire chargé de la confiscation, les pouvoirs respectifs de ces organes et les procédures qu'ils doivent suivre. À Hong Kong par exemple, la confiscation doit toujours être ordonnée par un tribunal tandis qu'en Suisse, il s'agit d'une décision administrative<sup>(3)</sup>. La plupart des États ont cependant un système combiné. En Allemagne, les deux autorités ont le pouvoir de confiscation<sup>(4)</sup>.

---

(1) C. DE KLEMM, « Guidelines for Legislation to Implement CITES », *op. cit.*, p. 62.

(2) D. S. FAVRE, *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*, Martins Nijhoff Publishers, Dordree, 1989, p. 215.

(3) C. DE KLEMM, « Guidelines for Legislation to Implement CITES », *op. cit.*, p. 63.

(4) *Ibid.*

Mais les sanctions que craignent le plus les entreprises sont celles que le marché leur inflige lorsque leur image est écorchée par un scandale médiatique.

***B : Le risque image***

Outre les sanctions que peuvent leur infliger les autorités étatiques, les entreprises peuvent également se voir sanctionner par leurs propres clients.

La réputation ou l'image d'une marque est un actif intangible pour les entreprises, bien déterminant d'un point de vue commercial. C'est grâce à la qualité de ses produits, à ses engagements et à sa façon de communiquer qu'une marque peut faire la différence vis-à-vis de ses concurrents. La problématique de l'image de marque est sans doute un des enjeux principaux du secteur de luxe. Un rapport publié en juin 2014 par une compagnie d'assurance a par ailleurs déterminée que 75% des dirigeants de marques de luxe estiment que la réputation est l'actif le plus important de leur entreprise. C'est pourquoi tout élément pouvant la détériorer est traqué avec la plus grande attention.

Ce même rapport a déterminé les 3 risques d'atteinte à la réputation que les responsables des entreprises de luxe redoutent le plus. Parmi eux, le risque environnemental arrive en tête, évoquée

par 60% de répondants à l'étude<sup>(1)</sup>. C'est ainsi que les marques du secteur du luxe redoublent d'efforts face à l'accusation que peuvent porter les associations de protections de l'environnement telles que la Greenpeace, dont les exactions ont souvent un fort écho auprès de l'opinion publique.

Plutôt que de conserver une attitude passive, différents groupes du secteur ont pris les devants pour afficher leur engagement et préserver leur image. Aussi, le groupe Kering, qui compte dans son portefeuille de marques Gucci, Saint Laurent ou encore Balenciaga, vient de financer le premier rapport sur l'élevage en captivité des pythons. Des pratiques donc de plus en plus volontaristes mais pouvant parfois se confondre au Greenwashing, ou éco- blanchiment<sup>(2)</sup>. Bien consciente de l'attrait de la thématique environnementale pour leurs consommateurs, certaines marques ont pu sombrer dans la facilité du simple effet d'annonce sans véritable engagement concret dans le but de se donner une conscience environnementale.

---

(1) Étude ACE ont les risques en Europe : les risques émergents pour les entreprises européennes du luxe, [http://www.aeegmup.com/fr-fr/assels/ae\\_e\\_tude-risques-luxe\\_juin-2014.pdf](http://www.aeegmup.com/fr-fr/assels/ae_e_tude-risques-luxe_juin-2014.pdf).

(2) « Utiliser l'argument écologique pour un produit, un service ou une démarche de développement durable » [http://antigreenwashing\\_ademe.fr](http://antigreenwashing_ademe.fr).

L'image des entreprises de luxe est donc particulièrement sensible à leur position sur les thématiques environnementales, et la sanction commerciale que peuvent leur assener leurs consommateurs peut être lourde de conséquences.

## **Chapitre II : Les nouveaux acteurs non étatiques du droit international, facteur d'évolution de la convention**

Si le rôle des États au sein de la CITES a considérablement évolué depuis sa création, celle-ci a vu d'autres acteurs prendre de l'importance dans son fonctionnement. Cette évolution est à n'en pas douter le reflet des mutations liées à différents facteurs, tels que l'opinion publique ou l'économie. C'est pourquoi, il est essentiel de déterminer le rôle des ONG de protection de la nature (section 1), puis de qualifier l'influence nouvelle des acteurs privés (section 2).

### **Section 1 : l'impulsion des ONG de protection de la nature**

En même temps que se sont multipliés les enjeux environnementaux, de nombreuses organisations non gouvernementales visant à défendre l'environnement sont apparues. Qu'elles soient locales, nationales ou internationales, spécialistes ou généralistes, ces organisations ont vu leur influence croître de façon soutenue, jusqu'à avoir une influence déterminante auprès des États. Par les objectifs de protection des espèces et de la

biodiversité qu'elles poursuivent, elles peuvent être à la fois les opposants ou les alliés des États.

### ***§ 1 : L'intervention des ONG dans la prise de décision***

Leur statut d'observateur accordé par la CITES a permis aux ONG d'acquérir une présence déterminante dans le processus décisionnaire de la conférence des parties. Nonobstant le fait qu'elles ne disposent pas d'un quelconque droit de vote, leur rôle de représentation de l'opinion publique renforce leur visibilité auprès des états- parties. Toutefois, si les ONG ont un poids dans le processus de décision, c'est par le biais de leur expertise scientifique (A), ainsi que par le rôle indéniable qu'elles jouent dans l'application de la convention grâce à leur capacité technique et financière (B).

#### ***A : Influence de l'expertise scientifique et technique***

L'expertise est sans doute le meilleur vecteur d'influence. C'est en effet par ce biais que plusieurs ONG ont su peser face aux parties de la CITES, essayant ainsi leur légitimité et faisant porter leur discours jusqu'au moment des décisions cruciales. C'est en effet par leurs connaissances biologiques que les ONG ont pu informer les États- parties de la menace qui pèse sur les espèces. Aussi, les argumentations précises dont elles alimentent

continuellement les décisionnaires sont des bases solides et de confiance, qui pèsent indubitablement au moment d'inscrire au de retirer une espèce sur une annexe de la CITES. Cette confiance daterait en effet des origines de la CITES, où il était reconnu que les ONG avaient été admises à participer à la Convention car elles comptaient dans leurs rangs parmi les meilleures scientifiques spécialisées dans la faune et la flore sauvages<sup>(1)</sup>. Par surcroit, on peut imaginer que celles-ci devaient offrir davantage de garanties de neutralités que si les expertises avaient été uniquement confiées à des experts gouvernementaux. C'est pour cette raison que le processus de collecte des données est souvent opéré de concert entre les représentants des États-parties et les ONG.

À titre d'exemple, les données des ONG sont souvent requises dans le cadre d'estimation d'une population d'espèces sauvages. Le secrétariat de la conférence a par exemple indiqué que le centre de conservation de la nature disposait d'une « inégalable collection de données sur la situation des espèces au plan biologique et commercial »<sup>(2)</sup>. De même, le groupe TRAFFIC, fondé par WWF, publie un journal trimestriel recensant les derniers

---

(1) D. S. FAVRE, *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*, op. cit., p. 235.

(2) Rapport du Secrétariat 1994, Doc, 9-6, p. 32.

chiffres du commerce de certaines espèces et les dernières informations officielles émanant des États-parties. L'édition d'avril 2014 donne par exemple les chiffres du braconnage de rhinocéros en Afrique du sud depuis 1990 et informe sur le trafic illégal de tigres sur internet<sup>(1)</sup>.

Outre la collecte des informations, le rôle des ONG peut également résider dans l'analyse de l'information et de propositions faites par les États. C'est en effet ici que leur expertise peut prendre tout leur sens, les ONG devenant ainsi des organes critiques et donc de conseil pour les décisionnaires finaux. Elles sont également fréquemment sollicitées en tant qu'expertes au sein de groupes de travaux, leur offrant un sauf-conduit pour consulter l'ensemble des données des États-parties.

Cette légitimité offerte par l'expertise scientifique des ONG est un atout considérable à leur actif, mais il se heurte toutefois à certaines limites.

### ***B : Limites du recours aux données scientifiques***

L'expertise scientifique peut se confronter à différents écueils. En premier lieu, il est légitime de se demander si la

---

(1) Traffic Bulletin April 2014 Issue, Traffic International, 2014.

neutralité des ONG, maintes fois louée par la conférence des parties, est un fait absolu. En effet, la nature presque invérifiable de leurs rapports pourrait les autoriser à orienter leurs conclusions ou interprétations selon leurs propres convictions ou objectifs. Un autre obstacle peut être constitué par la simple incertitude scientifique, qui oblige la conférence des parties à garder une mesure d'autant plus importante aux résultats que les ONG lui rapportent.

Cette certaine défiance à l'égard de la chose scientifique rappelle donc que la CITES ne peut se baser sur de seules données, pouvant être biaisées par l'aléa moral des ONG tout comme par la pure incertitude de la science. La conférence des parties a en effet choisi de faire appel au principe de précaution pour prévenir des extinctions irréversibles, au détriment des partisans d'une plus grande liberté commerciale. C'est au cours de la révision des critères de Berne, pour adopter une approche conforme aux principes de prudence régissant généralement le droit de l'environnement que la conférence des parties a choisi de privilégier la régulation par anticipation.

Outre son expertise scientifique au sein de la CITES, les ONG ont aussi une fonction de soutien dans son application.

**§ 2 : L'intervention des ONG dans l'application de la convention**

C'est aussi dans l'application des décisions de la conférence des parties que les ONG peuvent jouer un rôle. Leur soutien peut aussi bien avoir un aspect fonctionnel et financier (A) que prendre la forme de participation au respect des règles posées par la convention (B).

**A : Aide au fonctionnement technique et financier de la convention**

L'aide technique des ONG est presque inscrite dans les origines de la CITES, et prend dans la plupart des cas des formes de protection de secrétariat. En effet, à ses débuts, le PNUE avait désigné l'UICN pour assurer son secrétariat, qui dura jusqu'en 1984<sup>(1)</sup>. De même, depuis lors, le réseau TRAFFIC apporte régulièrement son écot au secrétariat ainsi qu'à différentes branches administratives en charge de l'application locale de la convention. Aussi, ces fonctions opérationnelles ont également été sollicitées par différents États-parties pour leur fournir avis techniques, informatiques et expertise externe en rapport aux espaces sauvages<sup>(2)</sup>.

---

(1) En application de l'article XII-1 de la CITES.

(2) Rapport du Secrétariat 1994, aide aux pays en voie de développement, doc, 9-6, p. 17.

Par ailleurs, les ONG apportent également une certaine manne financière qui vient soutenir l'action de la convention. En effet, on connaît les contributions annuelles des États- parties qui s'évaluent à plus de 6 millions de dollars<sup>(1)</sup>, soit ce que coûte le fonctionnement global de l'institution (frais de personnel, immobilisations etc...). En revanche, la convention n'a pas divulgué le financement externe de ses projets (provenant d'États- parties, d'ONG ou encore de sociétés privées) depuis 2009.

***B : Veille à l'application de la convention par les États-parties***

Les ONG vont aussi au-delà de ces fonctions, en veillant également au respect de la CITES par les autorités États-parties. Si ce contrôle est censé être effectué en priorité par les États-parties eux-mêmes, il faut garder à l'esprit qu'il est en premier lieu basé sur le volontariat et sur les déclarations des États. On peut donc considérer qu'un tel mécanisme peut être insuffisant et laisser place à un aléa moral venant des pays. C'est pourquoi, sur le même principe que pour les données scientifiques, des intervenants neutres ont une utilité centrale pour évaluer les éventuels manquements des parties aux règlements de la convention. Ce

---

(1) Résolution Conf. 16.2, Annexe 4 p. 3.

contrôle de l'application de la convention par les ONG peut s'opérer aussi bien au niveau national qu'international.

En droit interne, en premier lieu, les ONG interviennent dans le contrôle de la légalité des permis délivrés. Plus souple à appliquer qu'un contrôle à l'échelle internationale, ce contrôle est de surcroît effectué par des ONG locales, connaissant donc l'ensemble des éléments et problématiques liées à un pays et à ses pratiques. Cette fonction de gendarme est pourtant mise à nul par certains pays qui ne publient pas les informations nécessaires au contrôle (publicité de permis, préavis), et qui ne reconnaissent pas la qualité pour agir des ONG.

C'est également sur le plan international que les ONG peuvent intervenir. En effet, celles-ci peuvent indirectement déclencher une procédure d'enquête du secrétariat prévue par l'article 13 de la CITES. Cet article prévoit en effet que le secrétariat peut lancer ces procédures «à la lumière des informations reçues», sans davantage de précision quant à la qualité de la partie soumettant lesdites informations. Il a été donc accepté que les ONG puissent être à l'origine de ces procédures d'enquêtes.

Cependant, dans un cadre juridique international, nulle instance n'a la capacité à juger les États, aussi la convention ne prévoit-elle pas d'autres sanctions que la simple sanction morale. Aussi les ONG peuvent-elles procéder à une dénonciation dans le cadre des débats de la conférence des parties. Ne pouvant faire de proposition à l'ordre du jour, l'ONG ou les groupements d'ONG souhaitant porter à la connaissance de la conférence les faits et manquements d'une des parties à la convention doit attendre que les discussions portant sur le sujet qui la préoccupe. Charge est à l'ONG ensuite d'étayer ses accusations par éléments et preuves justifiant ses dires. Deux cas peuvent alors se produire : soit le secrétariat considère que l'affaire soulevée est suffisamment sérieuse et demande en complément d'information afin d'instruire l'affaire et d'en produire un rapport à l'occasion de la prochaine conférence ; soit le débat s'avère stérile car l'ONG n'a pas su convaincre le secrétariat, ce dernier clôturant les discussions<sup>(1)</sup>.

Face à cet inconvénient de ne pouvoir inscrire ses accusations à l'ordre du jour, une ONG peut choisir au contraire de forcer le passage en menant une campagne de communication

---

(1) M-L. LAMBERT HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, op. cit., p. 46.

préalable auprès du grand public. En effet, en utilisant les leviers de la communication, l'ONG peut habilement sensibiliser le public au manquement à la convention par l'un des États-parties. De ce fait, le secrétariat ou un État pourra choisir de porter l'affaire à l'ordre du jour d'une conférence, et l'État incriminé aura lui-même le temps de préparer sa réponse ainsi que sa ligne de défense. Le débat aura donc l'occasion d'être plus constructif, et l'ONG aura davantage la chance d'être écoutée. Il est même notable que certains cas très graves peuvent voir la conférence demander à certains État d'appliquer des sanctions commerciales à l'égard des États incriminés, en suspendant par exemple leurs transactions<sup>(1)</sup>.

Ainsi, on peut constater que les ONG sont des acteurs prépondérants du fonctionnement de la CITES. Ces acteurs extérieurs ont été récemment rejoints par de nouveaux éléments émanant de la sphère privée.

## Section 2 : L'influence croissante du secteur privé

Nouveaux acteurs incontournables du commerce des espèces sauvages, les entreprises contribuent elles aussi à l'évolution de la

---

(1) *Ibid.*

convention. En effet, la majeure partie des impacts sociaux et environnementaux d'une entreprise se situe bien au-delà de leurs propres frontières, s'étendant à l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. Il s'agit donc de faire le point sur les pratiques qui ont un impact positif sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et donc sur la protection des espèces sauvages (§1). Mais également d'examiner leur influence sur la réglementation commerciale des espèces sauvages au niveau national et international (§2).

***§ 1 : La participation croissante du secteur privé aux objectifs de conservation des espèces sauvages : l'exemple des entreprises du secteur du luxe***

Les entreprises du secteur du luxe ont la particularité de privilégier des approvisionnements responsables pour augmenter la valeur ajoutée réelle du cycle de vie du produit. Pour ce faire, elles vont au-delà des obligations réglementaires de la CITES et encouragent la conservation des espèces à travers une amélioration de la traçabilité des peaux (A) et à travers de techniques innovantes(B).

*A : La conservation des espèces sauvages par la traçabilité des peaux*

Convaincues que les chaînes d’approvisionnement doivent être envisagées dans leur globalité, les entreprises du secteur du luxe s’intéressent plus particulièrement à ses sources d’approvisionnement en matières premières, là où les impacts environnementaux sont souvent les plus critiques. C’est également en amont de la chaîne que les projets stratégiques et les actions collectives peuvent apporter les changements les plus significatifs, notamment dans le cas de l’approvisionnement en peaux précieuses. Environ 500 000 peaux de pythons sont importées en Europe chaque année et la demande est en constante augmentation<sup>(1)</sup>. C’est pourquoi il est important pour ces entreprises que les peaux utilisées soient issues de fournisseurs responsables et certifiés c’est-à-dire engagés dans une démarche respectueuse du bien-être animal. Il s’agit par exemple de vérifier que la chaîne d’approvisionnement est gérée de manière écologique et durable, sans mettre en jeu la survie d’une quelconque espèce. Ou encore de

---

(1) Rapport de Kering, Objectifs de développement durable, Rapport de progrès, mai 2014  
[http://www.kering.com/sites/default/files/document/Acting\\_objectifsdeveloppement\\_durable\\_rapport\\_de\\_progrès\\_mai-2014.pdf](http://www.kering.com/sites/default/files/document/Acting_objectifsdeveloppement_durable_rapport_de_progrès_mai-2014.pdf).

pouvoir différencier les peaux provenant d'animaux captifs ou d'élevage.

Tel est l'enjeu de la traçabilité des peaux qui devient un sujet de plus en plus important au sein de la CITES. En principe la traçabilité devrait être assurée par le système de permis mis en place par la Convention. Les permis correctement remplis et délivrés à chaque transaction commerciale internationale sont censés être les espèces inscrites à la CITES, du statut biologique à l'origine géographique, et informer des États dans lesquels elles ont fait l'objet d'une transaction commerciale. Ces informations, remises aux clients, devraient suffire à identifier si la peau provient ou non d'un fournisseur responsable. Mais comme nous l'avons vu, les entreprises du secteur du luxe rencontrent de grandes difficultés à identifier le parcours de leurs produits au travers des documents officiels prévus par la CITES. C'est pourquoi, elles ont été contraintes de développer d'autres moyens fiables pour assurer la traçabilité des peaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Deux entreprises du secteur du luxe sont précurseur en la matière : Le Groupe Louis Vuiton Moët Hennessy (LVMH), leader

mondial des produits de hautes qualités, composé de 60 marques couvrant cinq secteurs d'activités<sup>(1)</sup> dont trois sont directement concernées par la CITES (Mode et Maroquinerie, Parfums et Cosmétique, Montres et Joaillerie); et le Groupe Kering (anciennement PPR), qui figure parmi les leaders mondiaux de l'habillement et des accessoires de « Luxe et de Sport & Lifestyle ». Pour mener leur politique environnementale et sociale, les deux entreprises sont dotées respectivement d'une Direction de l'Environnement et d'une Direction du Développement Durable qui mènent des actions concrètes en matière de traçabilité des cuirs exotiques.

Depuis 2011. LVMH est membre de l'organisation Business for Social Responsibility (BSR), au sein de laquelle il participe plus particulièrement aux groupes de travail visant à déployer des bonnes pratiques dans l'approvisionnement en cuirs. Le Groupe poursuit également son engagement avec la plateforme Responsible Ecosystems Sourcing Platform (RESP) en participant aux sous-groupes de travail traitant de la traçabilité des cuirs exotiques et encore des certaines substances végétales. Depuis

---

(1) Les cinq secteurs d'activités sont : les Vins et Spiritmeurs, la Mode et Maroquinerie, les Parfams et Cosmétique, les Maitres et la Distribution Sélective.

début 2012, LVMHS est également membre du LeatherWorking Group (LWG), association professionnelle britannique qui s'est dotée d'un système de notation environnementale des tanneries et d'évolution de la traçabilité des peaux. Un sous-groupe propre aux entreprises du luxe a été mis en place dont l'objet est de déployer le référentiel au sein des tanneries qui fournissent le secteur du luxe<sup>(1)</sup>. Le Groupe est également en train de développer avec des scientifiques un système de traçabilité grâce à l'ADN des serpents.

En 2012, Kering a pris l'engagement d'assurer que 100% des peaux précieuses et des fourrures utilisées par ses marques proviendraient d'élevages contrôlés ou d'animaux sauvages dont la population est gérée de manière durable, d'ici 2016. Afin de rendre le commerce de pythons plus responsable, c'est-à-dire d'en améliorer notamment la traçabilité, Kering a formé en novembre 2013 un partenariat avec le Centre du Commerce International (CCI) et l'Union International pour la Conservation de la Nature (Groupe d'experts Boss et Pythons) pour le développement d'un programme sur trois ans visant à analyser la situation et formuler des recommandations pour le futur. Il s'agit de répertorier les

---

(1)Rapport Environnement L.VMH 2013.  
[http://www.lvmh.fr/uploads/asseivl.egroupe/DocumentsI\\_environnement2013fr.pdf](http://www.lvmh.fr/uploads/asseivl.egroupe/DocumentsI_environnement2013fr.pdf)

pratiques d'approvisionnement des peaux de python et de mettre en place des outils permettant de tracer l'approvisionnement afin de rendre possible la différenciation entre les animaux élevés et les animaux sauvages. L'objectif est « de développer et promouvoir des normes plus exigeantes en matière de bien-être animal et d'améliorer les techniques d'élevage. Ce programme permettra un approvisionnement responsable de cette ressource importante dans le secteur du luxe »<sup>(1)</sup>.

Le Groupe LVMH a par ailleurs fait le choix de raccourcir leur chaîne d'approvisionnement et donc de limiter les risques en devenant propriétaire de fermes d'élevages de serpents et de crocodiles. GUCCI, la marque phare de Kering très consommatrice de cuirs exotiques, quant à elle réfléchit actuellement à un projet de ferme d'élevage de pythons qui lui permettrait de sécuriser ses approvisionnements<sup>(2)</sup>. Néanmoins, le coût d'élevage de ces

- 
- (1) Rapport de Kering, Objectifs de développement durable, Rapport de progrès, mai 2014 [http://www.kering.com/sites/default/files/document/kering\\_objectifs-developpement\\_durable\\_rapport\\_deprogrès\\_mai\\_2014.pdf](http://www.kering.com/sites/default/files/document/kering_objectifs-developpement_durable_rapport_deprogrès_mai_2014.pdf).
- (2) Les Échos, Kering : Luxe-Gucci réfléchit à un projet de ferme d'élevage de python, 31 mars 2014 <http://bourse.lesechos.fr/infos-conseils-boursiers/infos-conseils-valeurs/infos/luxe-gucci-reflechit-à-son-projet-de-ferme-d-élevage-de-pythons-96173kplp>.

animaux est bien supérieur au coût de la vente de leurs peaux. Très peu d'entreprises peuvent donc s'offrir ce luxe.

***B : La conservation par l'innovation***

Afin de transformer une contrainte réglementaire en une source de créativité, les Maisons de luxe sont Contraintes d'innover. Elles investissent d'importants moyens dans des techniques innovantes capables d'étendre la gamme de matières premières afin de faire orienter la protection des espèces les plus menacés.

Par exemple, crée en juin 2013, le Matériels Innovation Lab (MIL) de Kering, est un laboratoire basé à Novara près de Milan, regroupant une équipe technique d'ingénieurs travaillant sur la recherche et le développement de filière textile durable et innovante. Le MIL, travail à la classification de matériaux durables existants, coton, soie, laine ou autre textile, ainsi qu'à la substitution de cuirs exotiques issus d'espèces protégées par de matériaux entièrement créés.

Les marques, notamment au travers de leurs designs, créent le cahier des charges et restent pilotes de leur approvisionnement. À titre d'exemple de collaboration entre une marque et le MIL, on peut citer la laine durable utilisée par la marque Styla McCartney,

qui présente l'avantage d'avoir une parfaite tranquillité. Le MIL contribue également à transmettre l'information aux autres marques du Groupe afin que cette laine soit utilisée à plus grande échelle si elle répond aux attentes des designers et acheteurs. Au 1<sup>er</sup> mars 2014, le MIL avait déjà répertorié 1 000 échantillons, certifiés en interne et bénéficiant d'une parfaite traçabilité. La recherche d'un approvisionnement responsable est une démarche de long-terme et le fait de produire de façon responsable est une solution.

Autres exemples d'innovation sur laquelle s'appuie toutes les Maisons du Groupe LVNH depuis 2004 : la réalisation du cahier de tendances environnement « Matières à penser » par la Direction de l'Environnement. Ce cahier diffusé en interne, est un outil opérationnel d'aide à la décision à destination des directions marketing et des créatifs de LVMH. Actualisé chaque année, le cahier présente une nouvelle sélection d'une quarantaine de matières de qualité environnementale innovantes adaptées aux produits du groupe. Ces matières sont présentées afin d'inciter les créatifs à intégrer l'environnement dans leurs futurs produits. Le cahier apporte également des lignes directrices d'éco conceptions spécifiques à chaque métier du Groupe. La matière est souvent une clé d'entrée dans une démarche d'éco conception, ainsi LVMH est en veille permanente sur les matières et procédés d'intérêt

environnemental. Le cahier de tendances « Matières à Penser » est réalisé depuis la recherche et la sélection des matières, jusqu'à la validation des informations des fournisseurs.

## **§ 2 : L'influence du secteur privé sur la réglementation commerciale des espèces sauvages**

L'influence du secteur privé concernant les dispositions de la CITES se manifeste dans la pratique au travers de relations étroites avec leurs autorités nationales (A) et au travers des résolutions au niveau international de la Convention (B).

### ***A : Au niveau national***

La puissance de certains grands groupes privés leur ont permis de gagner une influence inédite auprès de leurs administrations nationales. Toutefois, ces relations existent de façon tout à fait officieuses.

Le secteur du luxe en France est un exemple tout à fait représentatif de cette observation. En 2012, les entreprises du luxe ont réalisé un chiffre d'affaire de plus de 47 milliards d'euros, soit l'équivalent de 2,3% du PIB cette même année<sup>(1)</sup>. Ces chiffres

---

(1) La France, championne mondiale du secteur du luxe, BPI France, 20 mai 2014, <http://www.bpifrance.fr/vivez-Bpifrance/Actualités/La-France-Championne-mondiale-du-secteur-du-luxe>.

exceptionnels montrent le poids conséquent que représente cette industrie pour le pays. De plus, seuls quelques grands groupes se taillent la part du lion. LVMII, Kéring, Hermés ou encore l'Oréal sont les principaux générateurs de valeur ajoutée pour l'État, ce qui en fait des voix qu'il faut écouter.

Or, ces entreprises sont concrètement les principaux indicateurs de l'application de mesures telles que celles édictés par la CTES. En effet, leurs activités les menant à importer ou exporter quotidiennement des ressources protégées par diverses conventions, elles se sont petit à petit professionnalisées pour se conformer au mieux aux réglementaires. Malgré cela, il n'est pas rare qu'elles doivent faire face à des difficultés. Les écueils que ces grands acteurs du secteur du luxe pouvant rencontrer, tels que des saisies en douane, peuvent avoir des effets désastreux en termes de pertes sèches, confiscation ou destruction des pièces de haute couture, tout comme en termes de réputation. Sans pour autant que leurs faux pas soient signe de mauvaise volonté, les maladresses ou erreurs humaines que peuvent commettre ces grands noms sont traqués par les associations de protection des espèces, qui trop heureuses de pouvoir amener la lumière sur leur cause, en font écho aux médias. C'est donc l'image, la réputation, et donc les ventes de ces entreprises, qui risquent fort d'en pâtir.

Aussi, la gestion du risque en amont a-t-elle poussé les groupes majeurs du secteur du luxe à coopérer plus étroitement avec les institutions nationales. En premier lieu, elles font remonter aux États les informations empiriques qu'elles constatent sur le terrain, notamment leurs difficultés pour respecter à la fois les réglementations auxquelles elles sont soumises et garantir leurs ventes. De ces situations peuvent donc accoucher des négociations entre administrations et entreprises. Les premières pouvant faciliter à ces dernières l'obtention de permis CITES, ou encore leur offrir la possibilité de les imprimer elles-mêmes pour les adjoindre à leurs produits. Tandis que, les entreprises offrent des garanties aux administrations quant à la mise en place de processus en interne pour s'assurer du respect de la convention.

Ces rapports étroits permettent ainsi une certaine fluidité de l'information et permet aux États d'observer de façon empirique l'application de la convention sur le terrain. Toutefois, il faut garder en tête que ces négociations peuvent tout à fait être déséquilibrées en faveur des entreprises, et les risques de corruption existant.

***B : Au niveau international***

Les décisions de la Conférence des Parties à la CITES sont régulièrement soumises à des pressions considérables tant de la part

de groupement de conservation privés que de lobbies économiques allant de la maroquinerie de luxe au commerce des petits animaux, aux agences de safari aux établissements de recherche biomédicale. Plus nombreux que les ONG aux sessions de la conférence des Parties, les acteurs du secteur privés sont presque toujours absents des débats publics, intervenant très rarement et souvent pour soutenir la position d'un État en particulier. Il s'agit des représentants des intérêts privés d'utilisateur de la faune et la flore sauvage c'est-à-dire, les syndicats de tanneurs, de fourreurs, de classeurs, les agences de safaris etc... Leur propagande publique se limite à la distribution de documents qui dénoncent entre autres les entraves au commerce que constituent les dispositions de la CITES. Leur action se situe donc clairement dans le domaine du lobbying et privilégie les contacts directs avec les États. Les intérêts et les objectifs qu'ils poursuivent sont majoritairement commerciaux. Mais il s'avère que parfois les intérêts économiques du secteur privé rencontrent de manière positive ceux de la CITES.

La traçabilité des peaux d'espèces sauvages, un des enjeux clés des entreprises concernées par la CITES est devenue un sujet de premier plan au sein des sessions de la Conférence des Parties. Les entreprises internationales du secteur privé ont manifesté à plusieurs reprises leurs volontés de voir l'étiquetage des peaux

imposée par la conférence des Parties<sup>(1)</sup>. Les peaux principalement concernées sont celles des crocodiles notamment celles de deux espèces, *Crocodylus porosus* et *Crocodylus lamensis*, utilisées massivement par les entreprises du secteur du luxe<sup>(2)</sup>. Or il s'agit d'espèces provenant d'Afrique, particulièrement prisées par les braconniers. C'est donc dans le but de pouvoir distinguer les peaux provenant du marché licite des peaux provenant du braconnage que le secteur privé, et particulièrement les entreprises du secteur du luxe, a demandé à la Conférence des Parties d'intervenir<sup>(3)</sup>.

En 1994, lors de la session Conférence des Parties qui s'est tenue à Fort Lauderdale, les États ont adopté la résolution 9.22 qui établit un système d'étiquetage universel pour suivre le commerce international des peaux et des parties de crocodiliens qui prévoit notamment : « L'étiquetage universel des peaux de crocodiliens brutes et travaillées au moyens d'étiquettes non réutilisables mises sur le marché international, à moins qu'elles n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits ». À la suite de cette victoire, les représentants du secteur privé espérant voir l'obligation étendue

---

(1) P.H SAND, *Luxury at any cost*, 34/35, Naturopa, 1995, p.59

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

aux pythons qui devient une matière première très demandée dans les pays développés<sup>(1)</sup>.

En 2007, un des documents de travail de la quatorzième session de la Conférence des Parties satisfait à nouveau les attentes du secteur privé : « L'étiquetage des peaux de tous les crocodiliens est un outil important qui permet aux Parties de suivre et de réguler le commerce des crocodiliens. En fait, la réussite de cette obligation d'étiquetage des crocodiliens a suscité un intérêt pour son application à d'autres types de marquage universel<sup>(2)</sup>», Mais c'est seulement en 2010, Lors de la quinzième Conférence des Parties à Doha en 2010<sup>(3)</sup>, que les Parties notent « Après la tenue d'une réunion avec le secteur privé organisée en marge de la CoP14, la discussion a commencé concernant l'étendue du système universel d'étiquetage des peaux de pythons [...] ». Cependant, le secteur privé n'a pas encore obtenu gain de cause et les discussions ne sont toujours pas terminées. Il est fort probable qu'elles aboutissent favorablement pour l'industrie du luxe qui parallèlement

---

(1) *Ibid.*

(2) CITES Doc, 43, Quatorzième session de la CoP, 3 au 15 juin 2007, Interprétation et application de la Convention, Question relative au contrôle du commerce et au marquage.

(3) CITES Doc, 17, Quinzième session de la CoP, 15 au 23 Mars 2010, Question stratégiques, Incitation à appliquer la Convention, Engagement du secteur privé et sensibilisation du consommateur.

développe, en partenariat avec la CITES, une application Smartphone capable d'assurer la traçabilité d'un produit issue d'une espèce protégée par la Convention<sup>(1)</sup>. Analysant les résultats préliminaires de cette initiative, John Seanlon, Secrétaire général de la CITES, déclare : « Voilà une collaboration très particulière qui mêle les compétences du personnel de la CITES et le flair entrepreneurs du secteur privé. Nous sommes particulièrement enthousiastes car les solutions très pragmatiques qui ont été trouvées ont le potentiel non seulement de conserver des espèces d'importance critique mais aussi de soutenir l'emploi au niveau local ».

## CONCLUSION

La création de la CITES en 1973 était dans un premier temps l'expression de la volonté des États-Parties pour réguler un commerce de nature particulière. Pourtant, rien ne semblait distinguer les espèces sauvages de toute autre matière première. La visée première de la convention était en premier lieu commerciale, et son ambition était de protéger des ressources financières clé pour les États.

---

(1) Communiqué de presse de la CITES et des experts du secteur privé font œuvre de pionnier pour tracer le commerce des espèces sauvages, 27 novembre 2013 [http://www.cites.org/fr/news/pr/20131127\\_python\\_app.php](http://www.cites.org/fr/news/pr/20131127_python_app.php) consulté le 16 Août 2014

Cependant, une évolution rapide s'est dessinée. La forte dépendance économique des pays exportateurs quant à cette manne providentielle et les intérêts parfois contradictoires des États importateurs ont mené les États à jouer un rôle moteur, à la fois dans la définition de la convention, ainsi que dans son application. Ceux-ci se sont donc vus positionner au centre névralgique des problématiques de la CITES, si bien qu'ils en sont devenus des aiguillons en même temps que des interprètes. Aussi, le constat réalisé par les États, est que les espèces sauvages sont non seulement des ressources commerciales mais également des ressources globale et intangible, et que ceux-ci ont interprété la convention d'un point de vu protectionniste, c'est-à-dire protecteur des espèces et de leur environnement.

De même, les actes fondateurs de la CITES ont sans doute fait le lit de son évolution. Une certaine marge de manœuvre accordée aux États leur a permis de créer des régimes spécifiques et de se rapprocher des acteurs du secteur privé. C'est pour cela qu'il existe un rapport continu entre autorités administratives et entreprises pour recueillir des informations pratiques et empiriques, tout en étant au plus près de l'application des réglementations de la CITES par les acteurs sur le terrain. Les entreprises, poussées par une opinion publique toujours plus sensible à la provenance des

produits qu'elle consomme – à plus forte raison encore vis-à-vis des produits de luxe - ont bien compris leur intérêt commercial à protéger les espèces sauvages. Les grands acteurs de diverses industries sont donc devenus des aiguillons importants du fonctionnement de la CITES, allant jusqu'à être des influenceurs clés auprès des administratives étatique.

Enfin, il faut également garder à l'esprit le rôle majeur qu'ont joué les ONG de protection de la nature dans l'évolution de la convention. Intégrées en tant qu'observatrices dès les débuts de CITES, elles ont pris des fonctions bien plus actives au fur et à mesure, allant jusqu'à être en mesure de faire plier les États quant à certaines pratiques. Leur expertise scientifique, quoique parfois critiqué, a été un atout considérable pour assoir leur position centrale au sein de la Conférence des Parties.

Toutes ces influences ont donc façonné un outil protecteur des espèces et de leur habitat. Quel avenir alors imaginer pour la CITES ? Doit-elle assurer la protection de plus d'espèces encore, ou au contraire relâcher la pression pour libéraliser davantage le commerce ? et quelle sera sa place dans le paysage environnementale à l'orée des années 2025, un moment où les luttes d'influences entre États affaiblis et groupes industriels surpuissants atteindront peut-être de nouveaux sommets

d'intensité ? Il paraît en tout cas évident que le CITES est un instrument en manque de moyens pour son action. Il faut bien garder à l'esprit que ses budgets sont infinitésimaux face à l'ampleur des tâches qu'elle compte régler, et elle doit compter sur l'expertise, la bonne volonté et les financements des ONG, des États et du secteur privé. Face à des États en crise et des ONG souvent isolées, la CITES ne court-elle pas le risque de se voir dicter ses règles par les grands acteurs privés ?

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrage :

- BARBIE E.-B. et BURGESS J.-C., *Elephants Economics and Ivory*, Earthscan Publications Ltd, London, 1992.
- CASSESE A., *Remarks on Scelle's Theory of « Role Splitting » in international Law*, European Journal of International Law, 1990.
- CHEVALIER M. et MASSALOVO G., *Management et marketing du luxe*, éd. Dunod, 2008.
- CHEVASSUS-AU-LOUIS B., SALLES J.-M. et PUJOL J.-L., *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes*, Centre d'analyse stratégique, 2009.
- CLEMENT M., *Droit européen de l'environnement*, Editions Larcier, Bruxelles, 2010.
- CORNU M. et FROMAGEAU J., *Genèse du droit de l'environnement*, vol. 1 Fondements et enjeux internationaux, l'Harmattan, Paris, 2001.
- ENGLER M. et PARRY-JONES R., *Opportunity or Treat: The Role of the European union in Global Wildlife Trade*, TRAFFIC Europe, Bruxelles, 2007.

- FAVRE S., *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrechts, 1989.
- LAMBERT-HABIB M.-L., *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, L'Harmattan, Paris, 2000.
- MELLENDÉZ R. et BELLMANN C., *Commerce international et développement durable*, éd. Charles Leopold Mayer, Paris, 2002.
- OLDFIELD S., *The Trade in Wildlife : Regulation for Conservation*, Earthscan Publications Ltd, London, 2003.
- REEVE R., *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*, Earthscan Publication Ltd, London 2002
- SCELLE G., *Précis de droit des gens - « Principes et systématique*, Sirey, 1932, Essai relatif à l'Union européenne, A pedone, Paris, 1931.
- WIJNSTCKERS W., *The Evolution of CITES, A Référence to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9<sup>émé</sup> Edition, 2011.

**Périodiques :**

**1 : Revues**

- AUSUBEL J.-H. et VICTOR D.-G., « Verification on International Environmental Agreements », Annaul Review of Energy and Environment, 2011.
- CASSESE A., « Remarks on Scelle’s Theory “Role splitting” in International Law », European Journal of International Law, 1990.
- DE KLEMM C., « Guidelines for Logislation to Implement CITES », JUCN Environnemental Policy and Law Paper numéro 26, 1993.
- DE KLEMM C., « Une siècle de droit international de la nature », COMA M. et FRPMAGEAU J., genèse du droit de l’environnement, Vol. 1 : Fondements et enjeux internationaux, l’Harmattan, Paris, 2001.
- MINGZHAO Y., « China: Legal Protection of Wild Flauna and Flora », Environmental Policy and Law, 20/6, 1990, pp, 216-219.
- SAND P.-H., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment »,

Contribution to the Green Globe Yearbook 1997, Fridjof Nanson Institute, Odo, 1997.

-SAND P.-H. « Luxury at any cost », 34/35, Natropa, p. 59.

-STEWART G.-G., « Enforcement problem in the Endingreed Species Convention: Reservations regarding the Reservation Clauses », Cornell International Law Journal, vol. 14, 1981.

-THORNTON A. et R. REEVE, « The Spoils of War, BBC Wildife », vol.10.

-YIUNG S., « Contemporay issue Laws of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild And Farm and Flora (CITES) and the Debut Over Sustainable Use », Colorado Journal of International Environmental Law & Policy, vol. 14, pp.117-178.

## **2 : Revues et articles sur Internet**

-Le Monde de la CITES, Bulletin Officiel des Parties, N° 18, Juillet 2009, La CITES et l'avènement de la délivrance informatisée des permis.

-Trafic Bulletin, April 2014 Issue, Trafic International, 2014.

-La France Championne Mondiale du Secteur du Luxe, BPI France, 20 Mai 2014,

(<http://www.bpifrance.fr/Vivez-Bpifrance/Actualités/La-France-championne-mondiale-du-secteur-du-luxe>, consulté le 21/07/2014).

-Les Echos, Kering : Luxe-Gucci Réfléchit à un projet de ferme d'élevage de pythons, 31 Mars 2014. (<http://bourse.lesechos.fr/infos-conseils-boursiers/infos-conseils-valeurs/infos/luxe-gucci-reflechit-a-un-projet-de-ferme-d-elevage-de-pythons-961738.php>).

-Le Monde, Les espèces protégées, proies de nouveaux riches dans les pays émergents, 10 Juillet 2014. ([http://www.lemonde.fr/planete/2014/07/09/les-especes-protegees-proies-des-nouveaux-riches-dans-les-pays-emergents\\_4453985\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/2014/07/09/les-especes-protegees-proies-des-nouveaux-riches-dans-les-pays-emergents_4453985_3244.html)).

### Rapports:

-CITES Secretariat, Proceedings of the Third Meeting of the Conference of the Parties, U.N/ CITES Doc, 3,6, Annex 3, 1991.

-Document de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), Importance socio-économique et écologique de la faune sauvage, Séminaire à l'attention des points focaux nationaux de l'OIE pour la faune Sauvage, Bamako, 8 juillet 2010 (<http://www.rr-afrc.oci.int/decsprfr/2010/FAU/CARONL.pdf>)

- Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie, Sommet de l'Élysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, PRESSE de preuve, Lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées, 5 décembre 2013, p7 ([http://www.Developpement-durable-gouv.fr/IMG/pdf/2013\\_12\\_05\\_table\\_mode\\_braconnage\\_.dossier\\_de\\_presse\\_FR.pdf](http://www.Developpement-durable-gouv.fr/IMG/pdf/2013_12_05_table_mode_braconnage_.dossier_de_presse_FR.pdf))
- ONU DC, Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, décembre 2012, p.48 (<http://www.mode.org/documents/Wildlife/tookitf.pdf>).
- Rapport du Secrétariat de la CITES de 1994, aides aux pays en voie de développement, doc, 9-6.
- Rapport de Kering, Objectifs de développement durable, Rapport de progrès, mai 2014 ([http://www.kering.com/sites/default/files/document/kering\\_objectif\\_developpement\\_durable\\_rapport\\_de\\_progres\\_mai\\_2014.pdf](http://www.kering.com/sites/default/files/document/kering_objectif_developpement_durable_rapport_de_progres_mai_2014.pdf)).
- Rapport Environnement LVMH 2013, ([http://www.lome.fr/uploads/LegroupeDocuments/LVMI\\_environnement2013FR.pdf](http://www.lome.fr/uploads/LegroupeDocuments/LVMI_environnement2013FR.pdf)).

- Rapport sur le commerce mondial : le commerce des ressources naturelles, Publication de l'Organisation mondiale du Commerce, 2010, p.48. [http://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_lamep\\_world\\_trade\\_rapport10\\_f.pdf](http://www.wto.org/french/res_f/booksp_lamep_world_trade_rapport10_f.pdf).
- UICN, World Ressources Institute, WWF et Banque Mondiale, Conserving the world's biological diversity, 1998, p. 18 et s. ([http://pdfmaid.gov/pdf\\_docs/PNABN263.pdf](http://pdfmaid.gov/pdf_docs/PNABN263.pdf)).
- NTIMOA- BADU Y., « La faune sauvage et la sécurité alimentaire en Afrique », Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 1998.

### **Outils juridiques :**

#### **1 : Conventions internationales**

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'exécution, signée à Washington le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975, Amendée à Bonn, le 22 juin 1979.
- Convention relative à la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn de 1979.

#### **2 : Droit de l'Union Européennes**

- Règlement (CE) No 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### 3 : Résolutions de la Conférence des Parties

- Résolution Conf. 1.1 (Berne, 1979).
- Résolution Conf. 4.25 (Res, CoP14), Quatrième session de la CoP du 19 au 30 Avril 1983.
- Résolution Conf. 5.2 Cinquième session de la CoP, 1985, Application de la Convention en Bolivie.
- Résolution Conf. 5.10 Rev. CoP15 de 22 Avril au 3 mai 1985.
- Résolution Conf. 8.20.
- Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Neuvième session de la CoP du 9 au 20 Juin 1997, Désignation et Rôle des autorités scientifiques.
- Résolution Conf. 11.1 (Rev, CoP16), Constitution des Comités.
- Résolution Conf. 12.8 (Rev, CoP13).
- Résolution Conf. 14.3, quatorzième session de la CoP du 3 au 15 juin 2007.
- Résolution Conf. 16.2, Annexe 4.
- Doc, 17, quatorzième session de la CoP, 15 au 23 mars 2010, Questions stratégiques, Incitation à appliquer la convention, Engagement du secteur privé et sensibilisation du consommateur.

-Doc, 20, Quinzième session de la CoP du 15 au 25 mars 2010,  
Interprétation et application de la convention, Respect de la  
Convention et lutte contre la fraude, Lois nationales  
d'application de la convention.